



Chambre des communes  
Canada

# **C'EST TROP CHER PAYER**

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE  
ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Bruce Halliday, député  
président**

**Juin 1992**





CHAMBRE DES COMMUNES

Vendredi n° 23

Le jeudi 11 juin 1992

Président: Bruce Halliday

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 23

Thursday, June 11, 1992

Chairperson: Bruce Halliday

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Droits de la personne  
et de la condition des  
personnes handicapées

Human Rights  
and the Status of  
Disabled Persons

## C'EST TROP CHER PAYER

CONCERNANT:

Conformément à l'Article 19(3) du Règlement, le Comité  
concernant l'annonce de l'annulation du Programme de  
contestation judiciaire

Y COMPRIS:

Le Premier rapport à la Chambre

RESPECTIF:

Pursuant to Standing Order 108(3/6), consideration of  
the announcement to cancel the Court Challenges  
Program

INCLUDING:

First Report to the House

### RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Bruce Halliday, député  
président

Juin 1992

On peut se procurer ce rapport  
sur audio-cassette à l'adresse suivante :

**Le Greffier**  
**Comité permanent des droits de la personne**  
**et de la condition des personnes handicapées**  
**Chambre des communes**  
**Ottawa (Ontario)**  
**K1A 0A6**



CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 23

Le jeudi 11 juin 1992

Président: Bruce Halliday

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 23

Thursday, June 11, 1992

Chairperson: Bruce Halliday

---

*Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des*

*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing  
Committee on*

## **Droits de la personne et de la condition des personnes handicapées**

## **Human Rights and the Status of Disabled Persons**

---

CONCERNANT:

Conformément à l'article 108(3)b) du Règlement, étude concernant l'annonce de l'annulation du Programme de contestation judiciaire

Y COMPRIS:

Le Premier rapport à la Chambre

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 108(3)(b), consideration of the announcement to cancel the Court Challenges Program

INCLUDING:

First Report to the House

---

Troisième session de la trente-quatrième législature,  
1991-1992

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,  
1991-92

---



COMITÉ PERMANENT DES DROITS DE LA  
PERSONNE ET DE LA CONDITION DES PERSONNES  
HANDICAPÉES

*Président:* Bruce Halliday

*Vice-présidents:* Jean-Luc Joncas  
Neil Young

Membres

Terry Clifford  
Louise Feltham  
Beryl Gaffney  
Allan Koury  
Beth Phinney—(8)

(Quorum 5)

*La greffière du Comité*

Lise Laramée

STANDING COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS AND  
THE STATUS OF DISABLED PERSONS

*Chairperson:* Bruce Halliday

*Vice-Chairmen:* Jean-Luc Joncas  
Neil Young

Members

Terry Clifford  
Louise Feltham  
Beryl Gaffney  
Allan Koury  
Beth Phinney—(8)

(Quorum 5)

Lise Laramée

*Clerk of the Committee*

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre  
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,  
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the  
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,  
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées

a l'honneur de présenter son

INTRODUCTION .....	1	
<b>PREMIER RAPPORT</b>		
NOTRE RAPPORT DE 1989 .....	2	
Conformément au mandat conféré par l'alinéa 108(3)b) du Règlement, le Comité s'est penché sur la décision d'abolir le Programme de contestation judiciaire et a convenu de faire rapport de ce qui suit :		
L'ANNULATION DU PROGRAMME .....	4	
ÉVALUATION DES RAISONS DE L'ANNULATION .....		4
A. L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE .....		4
1. Les droits à l'égalité .....		5
2. Droits linguistiques .....		6
3. Commentaire .....		6
B. LA QUESTION D'ARGENT .....		8
1. Un bilan .....		8
2. Commentaires .....		9
C'EST TROP CHER PAYER .....	10	
RECOMMANDATION .....	12	
Annexe A .....	15	
Annexe B .....	33	
Annexe C .....	49	
Annexe D -- Liste des témoins .....	55	
Annexe E -- Liste des adhérents reçus .....	57	
Demande de réponse du gouvernement .....	65	
Procès-verbal .....	67	







# C'EST TROP CHER PAYER *Table des matières*

---

INTRODUCTION .....	1
NOTRE RAPPORT DE 1989 .....	2
LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT .....	3
LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE 1989-1992 .....	3
L'ANNULATION DU PROGRAMME .....	4
ÉVALUATION DES RAISONS DE L'ANNULATION .....	4
A. L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE .....	4
1. Les droits à l'égalité .....	5
2. Droits linguistiques .....	6
3. Commentaire .....	6
B. LA QUESTION D'ARGENT .....	8
1. Un bilan .....	8
2. Commentaire .....	9
C'EST TROP CHER PAYER .....	10
RECOMMANDATION .....	12
Annexe A .....	15
Annexe B .....	33
Annexe C .....	49
Annexe D — Liste des témoins .....	55
Annexe E — Liste des mémoires reçus .....	57
Demande de réponse du gouvernement .....	65
Procès-verbal .....	67





# C'EST TROP CHER PAYER

**La justice est une si belle chose qu'on ne saurait trop cher la payer.**

(Alain René Lesage, *Crispin rival de son maître*, scène 9)

---

## INTRODUCTION

Lorsque nous avons déposé notre rapport sur le Programme de contestation judiciaire le 11 décembre 1989, nous ne pensions pas que ce programme ferait l'objet d'un autre examen parlementaire avant 1994. Toutefois, quand le gouvernement l'a aboli le 27 février dernier, un nouvel examen s'imposait de toute urgence.

Pour le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, les audiences qu'il vient de tenir sur le Programme de contestation judiciaire avaient un air de déjà vu. Nous nous sommes attaqué à l'examen de la décision du gouvernement sans grand enthousiasme. Il était désolant, en effet, de constater que le gouvernement ne semblait pas avoir pris au sérieux le temps et l'énergie que nous avons mis en 1989 à évaluer le Programme de contestation judiciaire et à en faire rapport.

Les arguments et les renseignements dont nous nous servons dans la préparation de nos recommandations nous proviennent de gens qui consacrent beaucoup de temps et d'énergie à préparer des analyses pour nous. Ils doivent souvent franchir de longues distances pour venir répondre à nos questions. Les comités parlementaires leur sont reconnaissants de cette contribution et, comme nous le déclarons dans notre rapport de 1990 *Questions sans réponse* :

Nous pensons que le gouvernement devrait, lui aussi, leur savoir gré de leur démarche qui met les ministres en contact direct avec des réalités trop facilement déformées ou filtrées par le processus de politique ministérielle (p. 3).

Il y a deux enjeux dans la présente affaire. Le premier et le plus évident, c'est le sort du Programme de contestation judiciaire et l'aide qu'il apporte aux minorités linguistiques et aux groupes en quête d'égalité qui cherchent à influencer sur l'interprétation et l'orientation des lois du Canada, notamment de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le deuxième — et, pour notre Comité permanent, il est tout aussi important —, c'est le sort que le gouvernement réserve aux rapports des comités de la Chambre des communes. Dans *Questions sans réponse*, nous déclarions :

La capacité des comités permanents de donner aux citoyens la possibilité de faire entendre leur voix au gouvernement s'appuie sur la volonté du gouvernement d'écouter et de montrer qu'il a entendu. Ses réponses aux rapports des comités doivent refléter cette bonne volonté ou elles peuvent saper l'efficacité du Parlement et, à long terme, celle du gouvernement ( p. 2).



Nous souhaitons que, en préparant sa réponse au présent rapport, le gouvernement garde l'esprit ouvert car, au bout du compte, il rehaussera ainsi la crédibilité du Parlement et des comités parlementaires ainsi que la sienne propre. Nous espérons également que le gouvernement sera disposé à reconnaître que les impératifs bureaucratiques et les considérations politiques ne vont pas toujours de pair.

## NOTRE RAPPORT DE 1989

Du 8 juin au 22 novembre 1989, le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées a procédé à une étude approfondie du Programme de contestation judiciaire. Nous avons amplement fait ressortir la valeur du Programme de contestation judiciaire dans le rapport que nous avons déposé à la Chambre des communes le 11 décembre 1989. Nous estimons que ce document, qui expose les résultats de notre étude ainsi que nos recommandations unanimes, conserve toute son actualité. Il n'est guère besoin d'étoffer ou de modifier nos constatations.

Il convient cependant de réitérer quelques-unes de nos considérations. Établi en 1978, le Programme de contestation judiciaire offre une aide financière aux minorités linguistiques désireuses de faire clarifier et respecter, par le truchement des tribunaux, leurs droits constitutionnels et, depuis 1982, englobe les garanties linguistiques prévues par les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Depuis 1985, année où le Programme est devenu indépendant du gouvernement, il soutient également les particuliers et les groupes qui contestent les lois, les politiques et les pratiques fédérales dans des causes types qui invoquent l'article 15 de la Charte au sujet des droits à l'égalité, l'article 27 (patrimoine multiculturel) et l'article 28 (égalité des sexes).

Le Programme subventionne des causes types d'envergure nationale. Tout en subventionnant des particuliers et des groupes, il porte sur des questions qui touchent de larges couches de la population. Ce n'est pas un programme général d'aide judiciaire.

Pour assurer l'impartialité des décisions relatives aux causes à subventionner, le gouvernement a confié l'administration du Programme à un organisme indépendant. Pour assurer une plus grande justice, le gouvernement a obligé l'organisme indépendant qui administre le programme à constituer deux comités d'experts chargés de statuer sur les demandes d'aide financière, l'un en matière de droits à l'égalité, l'autre en matière de droits linguistiques.

Depuis sa création, le Programme n'a pas son pareil au Canada et il soulève l'admiration hors de nos frontières. Il témoigne que le fait d'enchâsser des droits dans la législation n'est pas très significatif tant que ceux qu'ils sont censés protéger n'ont pas les moyens de les faire respecter.



Il y a trente mois, notre unanimité reflétait l'unanimité quasi complète de nos témoins. C'est pourquoi nous avons recommandé de reconduire le Programme de contestation judiciaire jusqu'au 31 mars 2000. Nous avons également recommandé de procéder à un examen parlementaire du programme en 1993-1994 et en 1998-1999 (recommandation 2).

## LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Dans la réponse au Comité permanent déposée le 10 mai 1990, le ministre d'État (Multiculturalisme et Citoyenneté) accepte, au nom du gouvernement, de reconduire le programme jusqu'en 1995. (Voir le résumé de nos recommandations et la réponse du gouvernement à l'Annexe A.)

Dans sa réponse, le ministre reconnaît également le conflit d'intérêts auquel le gouvernement s'expose si c'est lui qui décide des causes à subventionner. En réponse à notre recommandation relative au maintien de l'indépendance du programme (recommandation 3), le ministre déclare «que le gouvernement du Canada considère le maintien de ce rapport d'indépendance comme l'un des traits positifs du Programme, car il permet des décisions objectives sans intervention du gouvernement».

Quant au besoin de maintenir le programme, le ministre déclare : «Comme il existe encore bien des aspects importants des droits linguistiques et des droits à l'égalité qui nécessitent une clarification, le gouvernement du Canada croit préférable, pour le moment, de conserver au Programme son objectif actuel.»

Le ministre convient également que le mandat du Programme de contestation judiciaire et celui de la Commission canadienne des droits de la personne ne se recoupent pas et que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoit des recours qui lui sont propres.

## LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE 1989-1992

Même si le gouvernement s'est engagé il y a deux ans à reconduire le Programme de contestation judiciaire, tout n'a pas marché comme sur des roulettes. En juin 1990, le Comité permanent a entendu à huis clos les administrateurs du Programme lui expliquer que les retards qu'on mettait à s'entendre sur les modalités de reconduction du Programme compromettaient son efficacité et qu'ils entraîneraient des mises à pied si on ne décidait pas sans tarder qui serait chargé de son administration. Le Comité permanent a fait part de ses préoccupations au sous-secrétaire d'État et a engagé le gouvernement à rendre le plus tôt possible sa décision de reconduire le programme. Ce petit épisode préluait étrangement au sort que le Programme allait connaître.

Politiquement, il est opportun de mettre les ministres à l'abri de la ligne de tir et de dégager leur responsabilité dans les décisions relatives aux contestations à subventionner. C'est ce que le Comité a recommandé dans son précédent rapport. Nous reconnaissons,



toutefois, que les fonctionnaires se trouvent ainsi responsables d'un poste du *Budget des dépenses* qu'ils ne peuvent pas contrôler et, dans un sens, de décisions qui ne relèvent pas d'eux. Nous nous demandons, toutefois, si ce principe d'indépendance n'a pas refroidi l'engagement du ministère et fait baisser le Programme dans l'ordre de ses priorités.

L'avenir du Programme de contestation judiciaire semblait néanmoins assuré quand, en août 1990, l'Université d'Ottawa en a pris en main l'administration dont les conditions figurent dans l'accord de contribution (Annexe B). Depuis ce temps, c'est le Centre des droits de la personne qui, en tant qu'agent de l'Université, supervise l'administration du Programme. Le Comité des droits à l'égalité et le Comité des droits linguistiques se réunissent régulièrement pour statuer sur les demandes d'aide financière.

Le Centre des droits de la personne a apporté deux modifications au Programme :

1. un comité de nomination a été mis sur pied pour assurer l'impartialité de la procédure de nomination des membres des deux comités qui statuent sur les demandes d'aide financière;
2. le Centre des droits de la personne s'est engagé à consacrer 80 p. 100 de la part de l'Université dans le budget du Centre à la prestation de services de recherche et de documentation qui profitent au programme aussi bien qu'à ses usagers.

## L'ANNULATION DU PROGRAMME

En annonçant l'annulation du Programme de contestation judiciaire le 27 février 1992, le gouvernement a donné deux raisons, à savoir :

1. que, comme le Programme a permis d'établir une solide jurisprudence, il n'a plus sa raison d'être;
2. que, pendant une période de restriction financière, il y a des moyens moins coûteux de gérer le financement des contestations judiciaires et qu'un ministère (c'est-à-dire le ministère de la Justice) pourrait, par exemple, s'en charger au cas par cas.

## ÉVALUATION DES RAISONS DE L'ANNULATION

### A. L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE

Il ne fait aucun doute qu'on continuera d'invoquer la *Charte des droits et libertés* tant qu'elle existera et tant que les gouvernements adopteront des lois. Par exemple, aux États-Unis, 200 ans après l'entrée en vigueur de l'*American Bill of Rights*, la Cour suprême continue d'être saisie de causes constitutionnelles importantes.



L'argument que les contestations judiciaires ne sont plus nécessaires repose sur l'hypothèse erronée que la *Charte des droits et libertés* restera inchangée. Dans les circonstances actuelles, cette hypothèse est absolument injustifiée. Notre pays entre dans une période où les dispositions constitutionnelles actuelles ou proposées seront contestées devant les tribunaux. Cela repose sur la croyance erronée que tous les droits linguistiques et les droits à l'égalité ont été réglés une fois pour toutes. Certaines causes n'ont même pas encore été portées devant les tribunaux.

En fait, le reproche le plus sérieux qu'on fait à la Charte, c'est qu'elle n'est pas à la portée du Canadien ordinaire. Le Programme de contestation judiciaire assure l'accès à la justice à tous ceux qui veulent défendre leurs droits linguistiques ou leurs droits à l'égalité. Il permet à tous d'être partie prenante dans la Constitution de notre pays. Il a puissamment contribué à mettre les droits constitutionnels à la portée des parents francophones, des femmes autochtones et des personnes handicapées, pour ne nommer que quelques groupes.

Le Programme de contestation judiciaire a donné aux groupes désavantagés l'occasion de se faire entendre, de persuader les tribunaux que la Charte peut être interprétée de façon à supprimer les désavantages dont ils pâtissent. Sans un programme comme celui-là, l'accès aux recours que prévoit la Charte sera sans doute réservé aux groupes et aux particuliers qui ont déjà les avantages financiers et politiques. Bon nombre de décisions rendues en vertu de la Charte ont transformé notre société et c'est grâce aux arguments présentés par les intervenants qui ont bénéficié du Programme de contestation judiciaire. L'administrateur du Programme de contestation judiciaire a présenté des statistiques qui démontrent l'utilité actuelle et future du Programme pour ce qui est de clarifier les droits de tous les Canadiens.

## 1. Les droits à l'égalité

Les administrateurs du Programme de contestation judiciaire et les présidents de ses deux comités soutiennent que, en matière d'égalité, il reste de grandes causes à porter devant les tribunaux. Le Comité des droits à l'égalité devait se réunir à la fin de mars pour statuer sur environ 35 demandes d'aide financière. L'un des demandeurs, le Conseil canadien des droits des personnes handicapées, cherche à faire valoir le droit des personnes handicapées au transport par autobus. Une autre cause concerne une détenue fédérale autochtone qui cherche à empêcher l'incarcération des femmes autochtones à la prison pour femmes de Kingston.

Depuis 1985, le Programme a reçu 951 demandes d'aide financière en matière de droits à l'égalité. Il a subventionné 175 contestations judiciaires, 124 propositions de préparation de causes et 11 études d'impact. La majorité des causes (125) ont été portées devant un tribunal de première instance, 26 devant une cour d'appel et 24 devant la Cour suprême du Canada. Parmi les causes subventionnées par le Programme, 47 avaient trait à la discrimination sexuelle, 36 aux droits des personnes handicapées, 23 à la discrimination fondée sur l'origine



raciale ou ethnique et 18 aux droits à l'égalité des autochtones. À l'heure actuelle, 85 causes types subventionnées par le Programme sont ou seront bientôt portées devant les tribunaux, dont 72 devant un tribunal de première instance, 6 devant une cour d'appel et 7 devant la Cour suprême du Canada.

## **2. Droits linguistiques**

Depuis 1985, année où le Programme a cessé de relever directement du gouvernement, il a reçu 171 demandes d'aide financière relativement aux droits linguistiques. Il a subventionné 77 causes, 13 projets de préparation de causes et 4 études d'impact. Trente-neuf de ces causes portaient sur les droits à l'instruction, 14 sur le bilinguisme législatif et 13 sur les droits juridiques.

Or, la plupart de ces causes (35) n'auront été entendues que par un tribunal de première instance, soit le plus bas palier. Les 23 autres ont été portées devant une cour d'appel et 19 devant la Cour suprême du Canada.

À l'abolition du Programme, 20 causes types étaient devant les tribunaux (16 devant un tribunal de première instance, 1 devant une cour d'appel et 3 devant la Cour suprême du Canada).

## **3. Commentaire**

L'administrateur du Programme a communiqué au Comité des statistiques indiquant que des jugements ont été rendus dans 104 causes où le Programme a accordé une aide financière à une partie ou à un intervenant (48 causes portaient sur les droits à l'égalité et 56 sur les droits linguistiques). La plupart de ces jugements ont été rendus par un tribunal de première instance (27 causes sur les droits à l'égalité et 12 sur les droits linguistiques) ou une cour d'appel (respectivement 15 et 18). Il est permis de penser que certaines de ces causes sont dignes d'être portées en appel devant la Cour suprême du Canada.

Si le Programme n'est pas rétabli, les groupes désavantagés ne pourront peut-être pas faire appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance. C'est d'autant plus grave que la majorité des causes subventionnées par le Programme sont toujours devant les tribunaux de première instance. Si ces groupes perdent leur procès, ils n'auront pas l'argent nécessaire pour interjeter appel. De par son mandat, le Programme n'a subventionné que des causes «types» où un jugement définitif ne peut être rendu que par une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada.

Comme nos témoins, nous craignons qu'en raison de la lenteur du processus judiciaire et des manoeuvres dilatoires auxquelles recourent souvent ceux qui s'opposent aux contestations relatives aux droits à l'égalité et aux droits linguistiques, les tribunaux ne puissent pas se prononcer sur les décisions défavorables rendues dans les causes types



subventionnées par le Programme. Par ailleurs, il est fort probable que, si un jugement de première instance déplaît au gouvernement, le ministère de la Justice en appellera. Les demandeurs, dont la situation est déjà précaire, devront se débrouiller pour trouver les fonds nécessaires pour aller en appel. Le Canada prouvera ainsi une fois de plus qu'il est impossible d'avoir gain de cause contre la bureaucratie.

De nombreux spécialistes qui n'ont pas de lien direct avec le Programme ont vanté au Comité les mérites du Programme en matière de jurisprudence. Dans une lettre qui nous a été remise, M<sup>me</sup> Bertha Wilson, ancienne juge de la Cour suprême du Canada, observe qu'il est complètement illusoire de conférer des droits à des gens qui n'ont pas les moyens de les faire respecter et déclare avoir présumé que l'élargissement du Programme à la suite de l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés* visait à remédier à ce problème. Elle indique par ailleurs qu'elle a eu l'occasion, lorsqu'elle siégeait à la Cour suprême, de constater à quel point ce programme s'avérait un outil précieux pour les groupes minoritaires et désavantagés. À son avis, ce programme a été fort bien administré et a donné lieu à d'excellentes décisions dans de nombreuses causes types d'importance<sup>1</sup>. De son côté, J.C. MacPherson, doyen de l'*Osgoode Hall Law School*, a indiqué qu'une bonne partie de l'excellente jurisprudence qui existe à l'heure actuelle sur la Charte n'aurait jamais existé sans le Programme de contestation judiciaire<sup>2</sup>.

La jurisprudence établie grâce au Programme n'est pas toujours contraire aux positions du gouvernement. Concernant l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Butler*, par exemple, où les dispositions sur la pornographie ont été interprétées d'une façon qui concilie admirablement des points de vue divergents, le doyen de la faculté de droit de l'Université du Manitoba a souligné que le gouvernement du Canada devrait considérer le Programme comme un outil pouvant lui être d'une très grande utilité dans la résolution de questions complexes et controversées.

Lorsqu'il a témoigné devant notre Comité, le sous-ministre de la Justice, M. John Tait, a convenu que le Programme de contestation judiciaire avait «beaucoup aidé» à établir la jurisprudence. Par contre, il a fait remarquer que «ce programme, par rapport aux autres priorités du gouvernement, n'est pas aussi nécessaire qu'il l'a déjà été pour l'établissement de la jurisprudence». (Fascicule 16, p. 10)

Quant à l'avenir, M. John Benesh, directeur général de l'Association du Barreau canadien, a donné un autre son de cloche. En matière de jurisprudence, il nous a déclaré :

On a peut-être fait les dix premiers pas d'un voyage de 100 kilomètres. C'est aussi un peu le miracle d'une loi, dans une société démocratique, qu'on trouve toujours des nouveaux droits. Il y a des choses que nous ne savions pas injustes il y a 20 ans;

---

<sup>1</sup> Lettre de Bertha Wilson à l'hon. Kim Campbell, ministre de la Justice et procureure générale du Canada, 4 mars 1992 (voir appendice C).

<sup>2</sup> Lettre de J.C. MacPherson à l'hon. Gerry Weiner, ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, 8 mars 1992 (voir appendice C).



maintenant nous savons qu'elles le sont. Par conséquent, même si on corrige toutes les fautes qu'on voit maintenant, je suis certain que demain on va voir d'autres injustices sur lesquelles on ne s'est pas encore penché. (Fascicule 12, p. 13)

## B. LA QUESTION D'ARGENT

Alors que les avantages du Programme de contestation judiciaire en matière de jurisprudence sont évidents, les économies qu'on peut réaliser en l'abolissant le sont beaucoup moins. Bien sûr, on peut toujours avancer que la justice n'a pas de prix. Mais vaut-il mieux dissimuler les coûts et les avantages d'un programme public sous le secret des délibérations budgétaires? Un débat de cette nature ne règle rien.

Le Comité a fait connaître sa position sur les bienfaits du dialogue en matière d'élaboration des politiques dans son précédent rapport *Questions sans réponse* :

Pour répondre à des arguments qui pèsent le pour et le contre et comparent les différentes solutions, il faut se servir d'arguments qui font de même. Répondre à des arguments sans avoir bien élaboré sa réponse, c'est ne pas tenir compte de ces arguments ou, du moins, en donner l'impression (p. 3).

Tout au long de nos audiences sur l'abolition du Programme de contestation judiciaire, nous avons cherché à faire la lumière sur la question des coûts et des avantages.

### 1. Un bilan

Pour éclairer le débat sur la question d'argent, nous regroupons ici quelques considérations pouvant aider à dresser un premier bilan.

- a) Une grande partie des fonds qui continueront d'être versés dans le cadre du Programme de contestation judiciaire pour des causes portées devant un tribunal de première instance sera gaspillée si le jugement est défavorable. C'est parce que bon nombre de ceux qui défendent une cause avec l'aide du Programme ne pourront pas réunir l'argent nécessaire pour faire appel d'un jugement défavorable ou pour contrer l'appel interjeté par le gouvernement. Comme le Programme subventionne des causes types, il est normal que le jugement définitif ne soit rendu que par une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada.
- b) Il ne faut pas oublier que le Programme de contestation judiciaire constitue un poste distinct dans le *Budget des dépenses* du ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, ce qui veut dire qu'il est très visible. Si le ministère de la Justice, ou tout autre ministère, devait subventionner les contestations au cas par cas, la dépense passerait inaperçue dans le budget, mais rien ne donne à croire qu'elle serait moindre.



- c) À compétence égale, la rémunération des avocats travaillant pour le Programme de contestation judiciaire est très inférieure à celle des avocats du ministère de la Justice.
- d) Pour conserver même un semblant d'indépendance et éviter un conflit d'intérêts inacceptable, il faudrait que le gouvernement maintienne un processus quelconque d'évaluation indépendante des causes pouvant être subventionnées. Il lui en coûterait donc à peu près autant que les deux comités du Programme de contestation judiciaire.
- e) Les dépenses que le Programme de contestation judiciaire engage au titre des contestations ne diminueraient pas vraiment dans l'immédiat puisque les fonds qui sont débloqués ou le seront au cours des années qui viennent ont déjà été engagés. Ce retard est dû à la lenteur du processus judiciaire et au fait que le gros des honoraires des avocats qui travaillent à des causes subventionnées ne sont versés qu'après que le tribunal a rendu son jugement. Le gouvernement devra attendre plusieurs années avant de pouvoir réaliser de réelles économies et, en réalité, il est fort probable que les sommes prélevées sur le Trésor public pour payer des frais juridiques augmenteront au cours des deux prochaines années.
- f) Tout indique jusqu'ici que, lorsque le financement des contestations relève d'un ministère, les coûts par cause sont beaucoup plus élevés que ceux du Programme. Citons, à titre d'exemple, le cas du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui continue de financer des contestations judiciaires afin de faire préciser les droits des autochtones.

## 2. Commentaire

D'après les témoignages reçus dans le cadre de cette étude, le Programme a été administré avec efficacité. Par exemple, l'accord de contribution signé par l'Université d'Ottawa et le ministre d'État (Multiculturalisme et Citoyenneté) en juillet 1990 a permis de réduire sensiblement les frais généraux du Programme. La dernière année où le Programme a relevé du Conseil canadien de développement social (1989-1990), les frais généraux ont atteint plus de 180 000 \$. En 1991-1992, l'Université d'Ottawa a réduit ces frais à 99 000 \$ (montant qui inclut des coûts directs comme les frais des comités de sélection et des services de documentation et de recherche). De plus, l'Université d'Ottawa a défrayé certains services généraux assurés au Programme.

Des experts indépendants ont confirmé que l'argent du Programme avait été bien dépensé. Une ancienne juge de la Cour suprême, M<sup>me</sup> Bertha Wilson, a elle-même fait observer qu'elle était convaincue que le Programme en avait indubitablement donné pour



leur argent aux Canadiens<sup>3</sup>. M. Penner, doyen de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba, a lui aussi affirmé qu'il était absolument impossible d'accuser les administrateurs du Programme d'avoir dépensé avec extravagance dans une cause particulière, d'avoir mal ciblé leur action ou d'avoir financé des causes insignifiantes<sup>4</sup>.

Dans notre rapport de 1989 sur le Programme de contestation judiciaire, la preuve nous a convaincus que les avocats ne se remplissaient pas les poches. En fait, un des organismes qui a reçu de l'argent du Programme soutient que les efforts bénévoles de ses membres et des avocats chargés des causes subventionnées représentaient entre 2 et 4 \$ pour chaque dollar engagé par le Programme de contestation judiciaire (p. 55). Rien ne nous donne à croire que la situation a changé. D'après une lettre du doyen de la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, Lynn Smith, les fonds du Programme ont surtout servi à la préparation des causes plutôt qu'aux honoraires des avocats; en bref, d'excellents avocats d'un océan à l'autre ont, dans le cadre du Programme, travaillé à titre gratuit<sup>5</sup>. M. John Benesh, de l'Association du Barreau canadien, a déclaré qu'il croyait comprendre que l'argent versé [aux avocats] dans le cadre des causes subventionnées par le Programme était loin de couvrir leurs honoraires et qu'environ la moitié du travail juridique était donc tout simplement fournie à titre bénévole.

Force nous est de conclure qu'on n'a pas comparé les coûts du Programme de contestation judiciaire à ses avantages et qu'on n'a pas tenu compte, en cette période d'austérité budgétaire, des frais afférents à son annulation. Bref, nous ne sommes pas convaincus que le gouvernement a fait un choix éclairé ni qu'il réalisera ainsi des économies dans un avenir prévisible.

## **C'EST TROP CHER PAYER**

Au bout du compte, si la justice est une aussi belle chose, il nous reste à décider s'il est possible de la payer trop cher. D'après la majorité des témoignages entendus et des mémoires reçus, la réponse à cette question est un non retentissant.

Les observations qu'on a faites au Comité depuis l'annulation du Programme nous ont permis de constater l'importance que la population canadienne attache au principe de l'accès aux tribunaux. Pendant toute la 34<sup>e</sup> législature, le Comité permanent n'a jamais reçu autant de mémoires spontanés sur une seule question. Les commentaires qui nous ont été soumis provenaient non seulement d'un ancien juge de la Cour suprême du Canada et de

---

<sup>3</sup> Voir note 1.

<sup>4</sup> Lettre de Roland Penner à l'hon. Gerry Weiner, ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, 5 mars 1992 (voir appendice C).

<sup>5</sup> Lettre de Lynn Smith à l'hon. Gerry Weiner, ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, 4 mars 1992 (voir appendice C).



municipalités comme celle d'Ottawa, mais aussi d'organisations comme Dignité rurale du Canada, le *Shelter for Abused Women and their Children*, le *Centre for Spanish-Speaking Peoples* et l'*Inuit Women's Association*. (La liste complète se trouve à l'annexe E)

En s'interrogeant sur la pertinence du Programme de contestation judiciaire, John Benesh de l'Association du Barreau canadien nous a dit ce qui suit :

Si, il y a cent ans, nous avons mis en oeuvre intégralement les droits à l'égalité et les droits linguistiques que nous cherchons à faire valoir aujourd'hui, . . . nous ne connaîtrions pas les problèmes que nous avons maintenant. Je ne sais pas si l'on peut calculer ici tout ce qu'il en coûte pour s'adresser aux tribunaux. Mais l'on sait ce qu'il en coûte pour la société lorsqu'on persiste à amoindrir les personnes qu'on prive de droits. (Fascicule 12, p. 10)

Dans le cadre des négociations constitutionnelles en cours, la population et les gouvernements du pays manifestent un souci évident d'intégration et d'équité — les deux grandes vertus canadiennes. Comme l'a déclaré en termes clairs M. Benesh :

À quoi sert vraiment le droit? Il vise à faciliter les interactions sociales. Il n'est pas là pour punir. . . le droit c'est l'huile qui permet au contrat social de fonctionner sans heurts. Le programme en cause a ouvert les yeux de la population et lui a montré les libertés qu'elle possédait et, si je peux m'exprimer en termes plus juridiques, a concrétisé les droits que les citoyens avaient toujours possédés mais qu'ils ne savaient pas pouvoir revendiquer. (Fascicule 12, p. 5)

. . . l'originalité de ce programme est de faire valoir des droits particuliers pour une question d'intérêt collectif de sorte que le plus grand nombre en profite. Ce n'est pas seulement la personne confinée au fauteuil roulant qui en profite mais toute la société. . . (Fascicule 12, p. 12)

Il ne nous reste qu'à réitérer la conclusion de notre rapport de 1989 :

Nous sommes unanimes à dire que le Programme de contestation judiciaire se distingue parmi les réalisations canadiennes dans le domaine des droits de la personne (p. 28).

Lorsque nous avons déposé nos recommandations précédentes, nous avons également déclaré que :

Si l'on reconnaît le principe voulant que chaque individu jouisse des droits prévus dans la Charte, sur quoi repose d'ailleurs le Programme de contestation judiciaire, seuls deux arguments pourraient justifier que l'on mette fin au programme. . . On pourrait soutenir que le programme a atteint le but visé et que l'on peut donc maintenant s'en passer ou, inversement, qu'il n'a pas répondu (et ne peut répondre) aux attentes de ses créateurs et devrait donc être supprimé du fait de son inefficacité (p. 28).

Il y a deux ans, nous avons rejeté ces deux arguments et nous continuons à le faire.

Nous appuyons le rétablissement du Programme de contestation judiciaire; il importe qu'il poursuive sa mission cruciale et qu'il conserve son indépendance. Nous aimerions le mettre à l'abri des caprices de la politique fiscale et financière du gouvernement du jour.



Nous cherchons aussi un moyen de mettre en oeuvre les recommandations de notre rapport de 1989 portant que le Programme de contestation judiciaire soit étendu aux contestations des lois provinciales (recommandations 6 et 7). Nous tenons en même temps à souligner que le Programme doit rester d'envergure nationale. Bien qu'il y en ait qui soutiennent qu'on pourrait confier la réalisation des objectifs du programme aux provinces, nous croyons qu'il en résulterait de grandes disparités de l'une à l'autre. Il est fort possible que les grosses provinces se dotent d'un programme plus ambitieux alors que les petites soient contraintes de s'en priver tout à fait. On ne ferait ainsi que perpétuer les inégalités que le Programme vise à éliminer. Si les contestations judiciaires ne relevaient que des provinces, nous craignons que seules les lois provinciales ne soient contestées devant les tribunaux. Si les lois fédérales y échappaient, il en résulterait un grand vide.

Nous ne saurions trop insister sur la valeur de la coopération lorsqu'il s'agit d'une tâche aussi fondamentale que celle d'aider tous les Canadiens à obtenir l'accès à *leur* Constitution et à *leur* Charte. Il ressort des lettres et des mémoires reçus au cours des derniers mois qu'ils tiennent à cela comme à la prunelle de leurs yeux. En cette période d'incertitude constitutionnelle, le maintien du Programme de contestation judiciaire rallierait tous ceux qui croient que l'accès à la justice est une cause commune à tous les Canadiens. Le Programme de contestation judiciaire doit appartenir à tous, doit être une entreprise de collaboration entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, la profession juridique et la collectivité tout entière.

## RECOMMANDATION

**Le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées recommande que le Programme de contestation judiciaire soit maintenu.**

Le Comité recommande en outre que le Programme soit restructuré, sans interruption de ses activités, sous la forme d'une fondation dont le Centre des droits de la personne de l'Université d'Ottawa assurerait l'administration. Le gouvernement fédéral assumerait les frais de premier établissement de la Fondation au moyen d'une contribution unique et la doterait d'un capital suffisant (jusqu'à 10 millions \$). Il engagerait immédiatement des négociations avec les gouvernements provinciaux pour établir sur une base volontaire des contributions proportionnelles. Il explorerait les moyens de permettre à la profession juridique, notamment les Barreaux national et provinciaux, de contribuer à la Fondation des contestations judiciaires, entre autres, par le travail bénévole. Il explorerait également les moyens d'obtenir des contributions à la Fondation de la part des groupes de défense des droits à l'égalité et des droits linguistiques et d'autres groupes qui se proposent d'obtenir l'aide de la Fondation pour engager des contestations en vertu de la Charte.



Le Comité recommande en outre que, sous sa forme actuelle, le Programme de contestation judiciaire continue de recevoir des fonds du gouvernement jusqu'à ce que la Fondation soit opérationnelle. Quoi qu'il en soit, le gouvernement fédéral devrait établir la Fondation au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1992.

Même s'il lui demande à la suite du présent rapport de lui communiquer une réponse globale dans les 150 jours, le Comité permanent recommande au gouvernement de faire connaître publiquement ses intentions aussitôt que possible, mais au plus tard 60 jours après la date du dépôt.

Docteur Bruce Halliday  
Président du Comité permanent des droits  
de la personne et de la condition  
des personnes handicapées  
Chambre des communes  
Bloc de l'Ouest, Pièce 359  
Ottawa (Ontario)  
K1A 2A6

Monsieur le Président,

Il me fait plaisir de vous faire parvenir la réponse détaillée du gouvernement au Premier rapport du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées sur le programme de Contestation judiciaire.

Permettez-moi de vous remercier, vous et les membres du Comité, pour votre revue approfondie du programme de Contestation judiciaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma  
distinction distinguée.



Gary Weber







Ministre d'État  
Multiculturalisme  
et Citoyenneté



Minister of State  
Multiculturalism  
and Citizenship

Docteur Bruce Halliday  
Président du Comité permanent des droits  
de la personne et de la condition  
des personnes handicapées  
Chambre des communes  
Bloc de l'Ouest, Pièce 350  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Il me fait plaisir de vous faire parvenir la réponse détaillée du gouvernement  
au Premier rapport du Comité permanent des droits de la personne et de la  
condition des personnes handicapées sur le programme de Contestation judiciaire.

Permettez-moi de vous féliciter, vous et les membres du Comité, pour votre  
revue approfondie du programme de Contestation judiciaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma  
considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Gerry Weiner". The signature is fluid and cursive.

Gerry Weiner



# RÉPONSE

au

Premier rapport du Comité permanent des

droits de la personne

et de la

condition des personnes handicapées

## LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE



**RÉPONSE**  
**AU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT**  
**DES DROITS DE LA PERSONNE**  
**ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**RECOMMANDATION**

1. Que le gouvernement du Canada porte de 2,4 millions à 3 millions de dollars la somme qu'il s'est récemment engagé à fournir pour permettre d'acquitter les factures du Programme de contestation judiciaire qui seront présentées après le 31 mars 1989, et que cette augmentation soit annoncée le plus tôt possible et, sans faute, d'ici le 31 décembre 1989.

**RÉPONSE**

À la suite de pourparlers avec le Conseil canadien de développement social, il fut convenu de reconduire une somme de 2,4 millions à l'année 1990-1991.

Le 22 février 1990, le ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté a sollicité la collaboration du Conseil canadien de développement social et lui a demandé de continuer à administrer le Programme de contestation judiciaire pendant une période de quatre mois, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 1990. Il fut convenu que les engagements contractés, durant cette période de quatre mois, par les membres des comités de révision responsables des droits linguistiques et des droits à l'égalité ne devaient pas dépasser 667 000 \$. Des crédits de 250 000 \$ ont été affectés au Conseil canadien pour l'administration du Programme. Ce sursis permet aux gens du Programme de poursuivre leur activité sans interruption et aux causes de continuer leur cheminement normalement.



## **RECOMMANDATION**

2. Que le Programme de contestation judiciaire soit renouvelé pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril 1990 au 31 mars de l'an 2000 et qu'un comité parlementaire des droits de la personne soit chargé de procéder à un examen de ce programme en 1993-1994 et en 1998-1999. Il faudrait trancher la question du renouvellement du programme avant le 31 mars 1999 pour faciliter aux utilisateurs du programme la planification de leur travail.

## **RÉPONSE**

Le gouvernement du Canada est disposé à renouveler le Programme pour une période de cinq ans. Le Programme et son environnement, a-t-on constaté, évoluent rapidement. C'est pourquoi le gouvernement du Canada juge que, pour conserver au Programme un rendement optimal, on ne doit pas le renouveler pour plus de cinq ans à la fois. Il s'agit d'un laps de temps optimal pour évaluer périodiquement l'efficacité et la pertinence du Programme à la lumière de l'évolution sociale et des priorités du gouvernement.

On estime qu'il faut trois ans pour instruire une cause à une instance donnée de l'appareil judiciaire. Dans le schéma financier du Programme, trois ans s'ajoutent à la période quinquennale pour permettre le règlement des comptes en souffrance et ainsi éviter les Inconvénients rencontrés dans le passé.

## **RECOMMANDATION**

3. Que toute modification apportée au Programme de contestation judiciaire au moment où celui-ci sera renouvelé maintienne l'indépendance administrative réalisée grâce aux dispositions actuelles.

## **RÉPONSE**

L'indépendance administrative a été considérée, par tous les témoins qui ont comparu devant le Comité permanent, comme un élément important du Programme. Le gouvernement du Canada considère le maintien de ce rapport d'indépendance comme l'un des traits positifs du Programme, car il permet des décisions objectives sans intervention du gouvernement.



## RECOMMANDATION

4. Qu'immédiatement avant les critères de financement, un énoncé des objectifs du programme soit intégré à l'accord de contribution dans le cadre d'un Programme de contestation judiciaire renouvelé. Cet énoncé pourrait être formulé dans les termes suivants : «Le Programme de contestation judiciaire a pour objet de fournir une aide financière aux causes importantes qui serviront à faire valoir les droits des minorités linguistiques, les droits à l'égalité des groupes défavorisés et les droits des autochtones, afin de s'assurer que dans la clarification des droits constitutionnels des Canadiens, les tribunaux tiennent pleinement compte des besoins des minorités linguistiques, des groupes défavorisés et des autochtones.»

## RÉPONSE

Le gouvernement du Canada se dit d'accord avec la recommandation du Comité permanent pour incorporer un énoncé des objectifs du Programme au protocole d'entente au moment du renouvellement du Programme de contestation judiciaire.

Comme il existe encore bien des aspects importants des droits linguistiques et des droits à l'égalité qui nécessitent une clarification, le gouvernement du Canada croit préférable, pour le moment, de conserver au Programme son objectif actuel.

En conformité au but original du Programme, le gouvernement du Canada va incorporer au protocole d'entente l'objectif suivant :

«Le présent accord de contribution a pour but d'énoncer les conditions et modalités qui régiront l'administration du Programme de contestation judiciaire dont l'objectif est de permettre la clarification des droits relatifs aux langues officielles garantis par les articles 93 ou 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, ou par l'article 23 de la Loi sur le Manitoba de 1870, ou encore par les articles 16 à 23 de la Loi constitutionnelle de 1982, et des droits à l'égalité garantis par les articles 15 et 28 de la Charte canadienne des droits et libertés, ou si l'on invoque un argument fondé sur l'article 27 à l'appui d'arguments fondés sur l'article 15; cet objectif sera atteint par le versement d'une aide financière pour les causes types qui ont une portée nationale et qui sont présentés par des groupes ou particuliers défavorisés ou en leur nom.»



## RECOMMANDATION

5. Que les critères de financement soient modifiés de façon à autoriser l'acceptation des demandes liées à des causes qui visent essentiellement à réparer un tort subi par un groupe et qui se fondent sur l'un des motifs énoncés au paragraphe 15(2) de la Charte (ou sur des motifs analogues) lorsque, pour des raisons techniques valables, les demandeurs invoquent des dispositions de la Charte autres que les articles 15, 27 ou 28.

## REPOSE

Si l'on acceptait de financer des contestations se réclamant d'autres articles de la Charte, il serait difficile au comité de déterminer un ordre de priorité en matière de financement sans pouvoir compter sur un budget passablement plus élevé. Vu la situation économique actuelle du pays, le gouvernement du Canada a décidé de conserver pour le Programme les mêmes objectifs. Le Programme devrait continuer à se concentrer sur l'article 15 qui est loin d'être entièrement clarifié. Sans une augmentation de crédits, on perdrait de vue toute l'importance qu'on veut attacher à cet article; de plus, il faudrait établir un ordre très rigoureux de priorités pour évaluer les nombreuses demandes qui ne manqueraient pas d'affluer par suite d'un tel élargissement du Programme.

## RECOMMANDATION

6. Que la restriction actuelle visant «les lois, les politiques et les pratiques fédérales» énoncée dans le mandat du comité de financement des contestations relatives aux droits à l'égalité soit supprimée et que ce comité soit habilité à financer les contestations ayant trait aux droits à l'égalité qui revêtent une importance nationale pour les groupes défavorisés.

## RÉPONSE

Selon les critères du Programme, seules sont admissibles les causes qui portent sur des actes discriminatoires dans des domaines de compétence fédérale. L'expansion du Programme de contestation judiciaire pour englober de telles causes engendrerait de nombreuses demandes contestant des lois, politiques et pratiques provinciales dans des domaines comme l'éducation, la santé, le logement, l'assistance sociale, les transports, les services sociaux, les richesses naturelles, l'environnement...

L'augmentation du nombre de demandes nécessiterait des ressources administratives accrues et rendrait plus difficile aux comités les décisions à prendre quant aux causes à financer. Également, par voie de conséquence, on accepterait de financer une proportion moins grande des causes présentées.

C'est pour ces raisons que le gouvernement du Canada a jugé bon de ne rien changer à la structure et au champ d'application du Programme.



## RECOMMANDATION

7. Que le gouvernement du Canada étudie, en consultation avec les groupes s'intéressant aux droits des minorités linguistiques, les diverses possibilités (y compris celle d'un programme élargi de contestation judiciaire) de faire reconnaître et respecter les droits des minorités linguistiques dans tout le Canada.

## RÉPONSE

Le gouvernement du Canada est fier de ce qu'il a fait pour promouvoir la reconnaissance et le respect des droits linguistiques des minorités dans tout le pays. La partie VII de la nouvelle Loi sur les langues officielles fait état de la détermination du gouvernement canadien d'aider les communautés minoritaires de langue française et de langue anglaise du Canada à conserver leur vitalité et à poursuivre leur développement.

En 1988, le Programme des langues officielles dans l'enseignement et le Programme de promotion des langues officielles du Secrétariat d'État ont tous deux été reconduits pour une période de cinq ans, avec augmentation de crédits. Dans le cadre de ces programmes, le Secrétariat d'État aide financièrement un certain nombre d'organisations qui représentent les communautés minoritaires de langue française et de langue anglaise pour leur permettre de poursuivre leur activité.

En outre, depuis 1970, le Secrétariat d'État collabore avec toutes les provinces et les deux territoires dans le domaine de l'instruction dans la langue de la minorité et dans le domaine de l'enseignement de la langue seconde. Cette collaboration s'est aussi étendue à d'autres sphères : justice, santé, services sociaux et culture. Ces dernières années, le gouvernement du Canada a conclu d'importantes ententes avec plusieurs provinces pour qu'elles puissent offrir de meilleurs services dans la langue de la minorité.

Vu le rôle important que peuvent jouer toutes les institutions fédérales pour l'épanouissement des communautés de langue officielle, la loi confère au secrétaire d'État le mandat de coordonner les efforts en ce sens. En fait, il a pris des mesures importantes, en collaboration avec ses collègues, «pour renforcer la vitalité des communautés minoritaires de langue française et de langue anglaise au Canada et pour assurer pleinement la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.»

Ces réalisations témoignent, de façon éloquente, de la détermination du gouvernement de favoriser l'avancement des langues officielles. Le gouvernement du Canada poursuivra ses efforts pour atteindre ces objectifs, de concert avec les organisations, les provinces, les territoires, les autres institutions fédérales, le secteur privé et le secteur bénévole.



## RECOMMANDATION

8. Que le critère visant à éviter le financement répété de causes de même nature soit modifié et libellé ainsi : «Le financement de deux causes de même nature devrait être évité. Cependant, les comités de financement devraient pouvoir exceptionnellement autoriser le financement de causes semblables s'ils jugent qu'une aide financière permettrait à une minorité défavorisée de tirer le meilleur avantage possible du programme.»

## RÉPONSE

Le gouvernement du Canada soutient que, le Programme étant conçu pour clarifier de façon systématique les dispositions de la Charte, il ne faut pas financer deux causes de même nature. Le financement de deux causes semblables ne nous permet pas de maximiser l'utilisation des ressources du Programme qui seraient alors moins efficaces pour contribuer à clarifier certains des droits prévus par la Constitution.

## RECOMMANDATION

9. Que le critère relatif aux interventions soit reformulé ainsi : «Un maximum de trois interventions peuvent être financées lorsque les droits d'un groupe défavorisé ou d'une minorité linguistique risquent d'être sensiblement diminués par un jugement ou par les interprétations données aux dispositions de la Charte invoquées au cours du procès.»

## RÉPONSE

De plus en plus, les tribunaux permettent l'exposé de tout argument valide, même s'il n'est pas présenté par les instigateurs de la cause, car les interventions peuvent influencer sensiblement sur l'issue du procès. Le gouvernement du Canada reconnaît cette tendance, mais se dit aussi d'avis, à l'instar des membres du Comité permanent, qu'il y a lieu de limiter le nombre des interventions et les fonds consacrés à chaque cause.



Cela étant posé, les critères de financement qui font partie du protocole d'entente pourraient être libellés ainsi :

**Le Programme pourrait financer tout intervenant qui satisfait aux critères suivants :**

1. Son intervention satisfait aux critères du Programme.
2. Son intervention apporte des arguments importants qui ont un bon fondement juridique et qui contribueront à résoudre la ou les questions liées aux droits linguistiques ou aux droits à l'égalité qui font l'objet de la cause.
3. Ses arguments ne sont pas abordés de façon substantielle par les parties à la cause ou par quelque autre intervenant dans ladite cause.
4. L'intervenant doit représenter un groupe défavorisé ou une minorité linguistique qui soit directement touché par l'issue du procès.

## **RECOMMANDATION**

10. Que les demandes qui répondent aux critères de financement du Programme de contestation judiciaire et qui relèvent aussi de la Commission canadienne des droits de la personne soient financées en vertu du Programme de contestation judiciaire seulement après consultation de la Commission canadienne des droits de la personne.

## **RÉPONSE**

Le gouvernement du Canada est d'avis qu'il ne serait pas justifié d'appliquer le Programme de contestation judiciaire aux causes qui relèvent de la Commission canadienne des droits de la personne. Tout d'abord, la Loi canadienne sur les droits de la personne comporte ses propres correctifs. De plus, comme le Programme ne s'applique essentiellement qu'à certaines dispositions de la Constitution, on en modifierait la nature si on voulait l'appliquer à cette loi-là et l'on pourrait se demander alors pourquoi il ne s'appliquerait pas aussi à d'autres lois du Parlement.



## RECOMMANDATION

11. Que le mandat du comité actuel des droits à l'égalité soit élargi de façon à créer un comité des droits à l'égalité et des droits des autochtones, qui serait autorisé à financer les contestations fondées sur les articles 25 et 35 de la Constitution, en plus de celles qui sont proposées ailleurs dans le présent rapport, et
- a. que le gouvernement affecte une somme annuelle de 500 000 \$, en plus des montants fournis pour le renouvellement d'autres éléments du Programme de contestation judiciaire, au financement des causes liées aux droits des autochtones;
  - b. que le gouvernement procède à un examen du mandat du Programme de contributions pour le financement des causes types relatives aux Indiens, qui est administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord, afin d'éviter tout chevauchement avec le mandat du comité des droits à l'égalité et des droits des autochtones qui est proposé;
  - c. qu'au moins deux membres du comité des droits à l'égalité et des droits des autochtones qui est proposé (en supposant que le comité continue d'être composé de huit membres) soient des représentants des peuples autochtones.

## RÉPONSE

Si le Programme était élargi dans le but, premièrement, d'incorporer les articles 25 et 35 de la *Constitution*, avec affectation annuelle supplémentaire de 500 000 \$ pour financer les causes liées aux droits des autochtones, et, deuxièmement, d'établir un nouveau comité pour étudier les demandes ayant trait aux droits à l'égalité des autochtones, il faudrait apporter de profondes transformations à la structure même du Programme. C'est une idée peu réaliste dans le contexte économique actuel qui dicte au gouvernement du Canada de conserver au Programme sa portée et sa structure actuelles.

Il convient de noter, toutefois, que, dans le cadre de la version précédente du Programme, ses fonds ont contribué directement à faire avancer les causes de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, de la bande Batchewana et d'Arlene Talbourdet. Le comité des droits à l'égalité a également financé, pour citer le rapport annuel de 1988-1989 du Conseil canadien de développement social, «trois organismes autochtones — le New Status Indian Association, le Conseil national des autochtones du Canada et le Conseil national des autochtones du Canada (Alberta) — pour qu'ils présentent une requête pour obtenir le statut d'intervenant dans l'affaire Twinn qui a été référée à la Cour fédérale du Canada».<sup>1</sup> Le rapport sur les droits à l'égalité enchaîne : «En troisième place, on retrouve les causes abordant les droits à l'égalité des peuples autochtones (au nombre de huit).»<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Rapport annuel, 1988-89, «L'égalité des droits PREND FORME», p. 15.

<sup>2</sup> Ibid., p. 13.



## RECOMMANDATION

12. Qu'un nouvel accord de contribution prévoie de façon explicite la création d'un fonds distinct pour financer les demandes de préparation des causes approuvées par les comités de financement afin de ne pas réduire les fonds disponibles pour les contestations. Le fonds de préparation des causes devrait constituer jusqu'à 30 p. 100 du montant annuel consacré au fonds de contestation. Ce fonds de préparation des causes devrait être administré à deux niveaux : celui du financement accordé à la recherche exploratoire, et celui du financement accordé à titre d'aide à la préparation d'une cause. Au moment de financer toute demande de contestation judiciaire, le comité devra établir quel financement a déjà été accordé à la préparation de la cause en question et déduire ce montant du financement total de la contestation.

## RÉPONSE

Le gouvernement du Canada sait fort bien que les fonds versés pour la préparation des causes servent, de façon utile, à déterminer s'il est justifié de présenter telle ou telle cause devant les tribunaux. C'est grâce à cette disposition que le Programme a aidé des groupes défavorisés à faire valoir leurs droits à l'égalité en vertu de la *Charte* en leur accordant des fonds (d'une valeur maximum de 5 000 \$) «afin de les aider à faire un travail préliminaire de recherche sur des contestations possibles en vertu de la Charte, qui s'inscrivent dans le mandat du Programme».<sup>3</sup> Ces recherches préliminaires peuvent aider un groupe à traduire certains renseignements en arguments solides qui peuvent être utilement présentés devant les tribunaux. Ce préfinancement peut donc être utile aux groupes et aux particuliers.

Cependant, tout appui financier accordé à un groupe ou à un particulier doit s'appuyer sur les critères du Programme. On peut, dans bien des cas, recourir à d'autres sources de financement pour les recherches exploratoires qui ne sont pas liées à une cause définie et qui ne satisfont pas à l'un ou l'autre des critères du Programme.

Le protocole d'entente pourrait se libeller comme suit :

Le Programme peut accorder une subvention n'excédant pas 5 000 \$ pour la préparation d'une cause. Cette somme sera déduite du montant maximal autorisé advenant l'obtention d'un financement ultérieur. Pour une année donnée, le Programme financera la préparation d'au plus 30 causes.

---

<sup>3</sup> Ibid., p. 10.



Lorsqu'on demande au Programme une aide financière pour la préparation d'une cause, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- (1) Un synopsis de la jurisprudence qui sera invoquée à l'appui de la cause que l'on veut préparer.
- (2) La description intégrale des dispositions législatives, règlements ou pratiques qui s'appliquent à ladite cause.
- (3) Un exposé des motifs qui justifie l'instruction de la cause devant les tribunaux.
- (4) Un exposé des correctifs juridiques qu'on cherchera à obtenir.
- (5) L'identité de la partie plaignante qui entamera les poursuites judiciaires ou une description du type de partie plaignante à laquelle on aura recours et des circonstances qui entoureront son témoignage.
- (6) L'exposé entier et complet des faits qui ont trait à la partie plaignante, ou à la partie plaignante éventuelle, et qui se rapportent à la cause.
- (7) Une description générale du type et du nombre d'experts-conseils qui témoigneront à l'instruction de la cause et de la nature des témoignages qui seront présentés.
- (8) Si un demandeur, dont on a accepté la demande de fonds, décide, après avoir terminé les travaux de recherche préliminaires, de ne pas porter la cause devant les tribunaux, il devrait présenter un exposé des motifs de sa décision.



## RECOMMANDATION

13. Que le gouvernement examine de quelle façon il pourrait fournir des fonds en vue d'établir un ou plusieurs centres de documentation juridique qui desserviraient les groupes s'intéressant aux droits des minorités linguistiques, aux droits à l'égalité et aux droits des autochtones. Ce financement pourrait provenir des programmes qui existent déjà au Secrétariat d'État et au ministère de la Justice. Une fois que ce centre sera établi et doté des bases de données appropriées sur la jurisprudence, etc., il pourra contribuer, entre autres, à la recherche légale et à la préparation des causes des requérants dont les demandes ont été acceptées par le Programme de contestation judiciaire. Ce centre pourrait recouvrer une partie de ses dépenses en demandant des honoraires pour ses services.

## RÉPONSE

Le gouvernement du Canada reconnaît la valeur de la recherche juridique; il l'a, du reste, démontré par le passé en finançant des projets en ce sens par l'intermédiaire du Fonds des droits de la personne du ministère de la Justice et du Programme des droits de la personne du Secrétariat d'État. De nombreux projets de recherche ont été réalisés par des chercheurs universitaires ainsi que par des organismes non gouvernementaux comme l'Association du barreau canadien, la Fondation canadienne des droits humains et la Fédération canadienne des droits et libertés. Des facultés de droit ont mis au point des services de recherche informatisés qui sont accessibles partout au Canada par le truchement de l'électronique.

De plus, le gouvernement dispose d'autres sources de financement pour les recherches juridiques. Les groupements d'intérêt peuvent demander des fonds aux termes de ces programmes s'ils veulent entreprendre des recherches qui n'ont pas trait à une cause en particulier.

## RÉPONSE



## **RECOMMANDATION**

14. Que le mandat du Programme de contestation judiciaire soit modifié de façon à pouvoir parrainer des rencontres nationales des groupes clients, ainsi que des consultations avec ces derniers, en ajoutant les «rencontres nationales» à la liste des dépenses budgétaires approuvées dans l'accord de contribution. Ces fonds devraient être expressément liés à l'échange d'information en rapport avec des causes qui relèvent du mandat du Programme de contestation judiciaire. Si cette mesure suppose une augmentation du budget administratif du programme, ces fonds devraient provenir des programmes appropriés du Secrétariat d'État et du ministère de la Justice qui assurent un financement parallèle des activités d'information.

## **RÉPONSE**

L'objectif du Programme de contestation judiciaire est de faire clarifier les droits linguistiques et les droits à l'égalité prévus dans la Constitution. Le gouvernement du Canada préfère conserver au programme sa portée et sa structure initiales et éviter ainsi tout chevauchement des programmes.

Cependant, le gouvernement du Canada est conscient des avantages que peuvent retirer les groupements d'intérêt de l'échange d'information en rapport avec des causes qui relèvent du mandat du Programme de contestation judiciaire. Il étudiera la possibilité de financer ces activités au moyen des programmes existants.

## **RECOMMANDATION**

15. Qu'un comité de nomination des membres du Comité de financement du Programme de contestation judiciaire soit créé et comprenne des représentants de chacun des trois grands partis politiques ainsi que le président du comité de financement pour lequel la nomination est envisagée, et que ce comité ait le droit de recommander au secrétaire d'État des nominations au Comité de financement chaque fois que trois de ses quatre membres en arrivent à un consensus.

## **RÉPONSE**

Pour le mode de nomination, le gouvernement du Canada est ouvert à toutes les suggestions que voudront bien lui faire les divers groupes et organisations. Comme le Comité permanent n'a rien trouvé à redire au système actuel, le gouvernement maintiendra le mode de nomination en vigueur.



## RECOMMANDATION

16. Que les membres du comité soient nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois; qu'un tiers des nominations prenne fin chaque année, et que les membres touchent une indemnité journalière de 250 \$ lorsqu'ils participent aux activités du Comité de financement.

## RÉPONSE

**Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation dont tiendra compte le prochain protocole d'entente.**

## RECOMMANDATION

17. Que le prochain mémorandum d'entente interdise que le fonds destiné aux litiges soit utilisé pour couvrir les coûts de recherches juridiques internes.

## RÉPONSE

**Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation dont tiendra compte le prochain protocole d'entente.**

## RECOMMANDATION

18. Que le secrétaire d'État du Canada lance un appel d'offres pour l'administration du Programme de contestation judiciaire. Les propositions présentées devraient être évaluées par un groupe comprenant des spécialistes de l'extérieur, des représentants des comités du Programme de contestation judiciaire et des représentants du gouvernement. Une fois que ce groupe aurait arrêté son choix, le secrétaire d'État et les représentants de l'organisation choisie devraient comparaître devant le Comité, et ce, au plus tard le 31 mars 1990.

## RÉPONSE

**Comme il n'y a que très peu d'organisations qui réunissent les conditions voulues pour administrer le Programme de contestation judiciaire, on pourrait difficilement donner suite à cette recommandation du Comité permanent et de faire un appel d'offres.**

**Le ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté, qui est responsable de l'administration du programme à la Chambre des communes, va prendre la décision finale quant à la sélection de l'organisme et il en fera part au Comité permanent.**



## RECOMMANDATION

19. Que l'accord de financement soit modifié pour donner plus de latitude au Comité des droits linguistiques et au Comité des droits à l'égalité. Pour ce faire, nous proposons :

- a. que l'on revole régulièrement le plafond de financement des causes prévu par le Programme de contestation judiciaire, sans pour autant retirer au Comité de financement le droit de dépasser ce plafond dans des circonstances exceptionnelles.
- b. que l'on remplace l'exigence de l'accord de financement voulant que tous les comptes soient taxés par une disposition voulant que tous les comptes soient examinés par les clients et par le personnel du Programme de contestation judiciaire puis approuvés par le comité approprié. L'accord devrait aussi renfermer une disposition portant que le client ou le comité peut demander l'adjudication ou la taxation d'un compte d'avocat.
- c. que l'accord prévoie que le Comité des droits linguistiques ou le Comité des droits à l'égalité puisse engager des fonds pour les divers niveaux de juridiction. Cet engagement devrait aussi être considéré comme une dépense faite pendant l'exercice au cours duquel la décision de financement est prise, afin de s'assurer que des fonds sont disponibles tout au long de la procédure judiciaire. Le comité devrait revoir ses décisions à tous les niveaux de juridiction et pouvoir décider de mettre fin à un engagement de financement à n'importe quel niveau.
- d. que le ministère de la Justice examine sa façon de voir les contestations en vertu de l'article 15 et qu'il fasse rapport au Comité au plus tard le 30 juin 1990, sur ses politiques en matière de litiges et, en particulier, sur sa façon de traiter les questions de procédure liées aux causes découlant de l'article 15.

## RÉPONSE AU PREMIER POINT

Le Programme de contestation judiciaire n'a pas été conçu pour payer tous les honoraires juridiques et toutes les dépenses des groupes qui font des demandes de fonds. Le gouvernement du Canada juge que le plafond de 35 000 \$ pour chaque instance judiciaire constitue une contribution raisonnable à l'appui d'une cause type. À noter que le protocole d'entente autorise, dans des cas très particuliers, des dépenses qui excèdent les 35 000 \$. Le protocole d'entente renfermera des lignes directrices à cet égard.

## RÉPONSE AU DEUXIÈME POINT

Toutes les parties liées au Programme de contestation judiciaire s'entendent généralement pour dire que les critères de la taxation constituent une pierre d'achoppement. Le gouvernement a donc pris bonne note de la recommandation du Comité permanent. Le protocole d'entente pourrait se lire ainsi de façon à abolir la taxation automatique :

**Le paiement des états de compte pour dépenses juridiques fera l'objet d'une taxation préalable... si le groupe financé, le programme ou le ministère en fait la demande.**



### RÉPONSE AU TROISIÈME POINT

L'expérience passée a démontré qu'il faut plusieurs années pour qu'une cause franchisse les différents paliers de l'appareil judiciaire. Et l'on ne saurait dire d'avance quelles causes iront jusqu'à la Cour suprême. En outre, les causes évoluent en passant d'une instance à l'autre et les comités doivent vérifier si, à chaque instance, la cause continue de satisfaire aux critères. Cependant, le protocole d'entente demandera aux comités d'étudier d'abord les causes qui ont déjà reçu des fonds du programme pour une instance donnée.

### RÉPONSE AU QUATRIÈME POINT

L'optique qu'adopte le ministère de la Justice pour les litiges relatifs à l'article 15 met en évidence le rôle respectif du ministre de la Justice et du procureur général du Canada pour l'administration de la Justice au Canada. Le procureur général est responsable de l'application concrète de la loi; il représente la Couronne chaque fois qu'une poursuite porte sur des droits d'ordre public qui mettent en cause le gouvernement fédéral; il doit toujours faire respecter la règle du droit. De son côté, le ministre de la Justice s'intéresse aux principes sur lesquels les lois reposent; il doit veiller à ce que les lois fédérales soient justes et respectent nos principes constitutionnels.

De plus, les ministères du gouvernement et les services centraux que la chose concerne doivent être consultés avant que ne se prennent les décisions relatives au litige, surtout lorsque l'issue du procès aura des répercussions non seulement sur le programme du gouvernement mis en cause mais aussi sur d'autres programmes gouvernementaux. Il peut s'agir, par exemple, du fondement juridique d'une cause, de son importance à titre de précédent, ou du fardeau fiscal ou financier que peut entraîner la décision d'un tribunal. Les considérations d'ordre juridique, social, économique ou administratif des autres ministères et organismes au sujet d'une cause particulière se réclamant de l'article 15 pourront jouer un rôle déterminant dans la décision du ministère relativement à cette cause-là, dans sa décision, par exemple, d'en appeler ou non. La stratégie judiciaire du ministère au sujet d'une cause relevant de l'article 15 pourra également découler des faits et des circonstances entourant ladite cause. Ces facteurs propres à influencer la décision ne sont d'ailleurs pas particuliers aux causes présentées aux termes de l'article 15; on les retrouve généralement dans toute poursuite judiciaire.



Il serait peut-être utile d'apporter ici des précisions sur le rapport qui existe entre le Programme de contestation judiciaire et le traitement par le ministre de la Justice des causes découlant de l'article 15. Bien que le Programme de contestation judiciaire ait pour but de faire clarifier certaines dispositions de la Constitution, il n'en demeure pas moins un programme de financement. Il permet aux groupes et particuliers défavorisés de porter certaines causes types devant les tribunaux pour mieux définir les droits protégés par l'article 15. Cependant, le fait de vouloir clarifier certaines dispositions de la Constitution par le financement de causes types ne doit pas nuire au cours normal de la justice, ne doit pas empêcher la recherche de solutions à des questions de procédure, ce qui est l'un des éléments nécessaires de la défense d'une cause par le gouvernement ou d'un règlement entre parties. Il ne serait pas de règle que le Programme de contestation judiciaire impose des conditions qui influencent, de façon générale, le cours normal de l'administration de la justice pour ces causes ou nuisent aux plaignants qui veulent organiser ou régler leurs propres causes.

À ne pas oublier que le ministère de la Justice dispose de comités composés de cadres supérieurs, qui sont chargés de surveiller le déroulement des procès importants et dont le rôle consiste, entre autres, à veiller à ce que les avocats du ministère adoptent la même optique pour les causes issues de la *Charte*.



## ACCORD DE CONTRIBUTION

Accord conclu ce. *vingt-trois*..... jour de *juillet*.... 1990.

ENTRE : SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre d'État (Multiculturalisme et Citoyenneté) (ci-après appelé le "Ministre")

ET : L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, corporation dûment constituée en société en vertu de la Loi sur l'Université d'Ottawa, 1965, chapitre 137 des lois de l'Ontario (1965), sise en la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, agissant par le biais du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne (ci-après appelé le "Centre").

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada a établi le Programme de contestations judiciaires (ci-après appelé le "Programme") dont l'objectif est énoncé à la clause 1 du présent Accord;

ATTENDU QUE le Centre s'engage à réaliser l'objectif du Programme;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD TÉMOIGNE que les parties, en considération des engagements réciproques prévus aux présentes, conviennent de ce qui suit :

### 1. OBJECTIF DU PROGRAMME

- 1.1 Le Programme a pour objectif la clarification des droits relatifs aux langues officielles garantis par l'article 93 ou 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, par l'article 23 de la Loi sur le Manitoba de 1870 ou par les articles 16 à 23 de la Loi constitutionnelle de 1982, ou toute disposition constitutionnelle parallèle, et des droits à l'égalité garantis par les articles 15 et 28 de la Charte canadienne des droits et libertés, ou au sujet desquels une argumentation s'appuyant sur l'article 27 est présentée à l'appui d'arguments invoquant l'article 15; cet objectif est atteint par le versement d'une aide financière pour les causes types qui ont une portée nationale et qui sont présentées par des groupes de langue minoritaire, par des groupes défavorisés, par des particuliers, ou en leur nom.



## 2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 Le présent Accord a pour objet de définir l'énoncé des conditions et modalités qui régiront l'administration du Programme.
- 2.2 Le Centre administre le Programme en conformité avec l'objectif défini à la clause 1 et selon les conditions et modalités du présent Accord.
- 2.3 En outre, le Centre convient, conformément aux conditions et modalités du présent Accord, de poursuivre l'administration des activités entreprises, en vertu du Programme, avant le 1<sup>er</sup> août 1990.

## 3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

### 3.1 Causes types

Le Centre peut fournir une aide financière pour des causes types qui rencontrent l'objectif du Programme énoncé à la clause 1 et qui se conforment aux critères suivants :

- a) Pour les causes relatives à la langue :

La cause doit permettre une analyse directe des droits linguistiques prévus à l'article 93 ou à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, ou à l'article 23 de la Loi sur le Manitoba de 1870, ou encore aux articles 16 à 23 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou dans des dispositions constitutionnelles parallèles;

- b) Pour les causes relatives à l'égalité :

L'aide fédérale ne s'applique qu'aux lois, politiques et pratiques fédérales et la cause doit permettre une analyse directe des droits à l'égalité prévus à l'article 15 (égalité) et à l'article 28 (égalité des sexes), ou porter sur une argumentation invoquant l'article 27 (multiculturalisme) à l'appui d'arguments fondés sur l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés;

- c) Il faut éviter les répétitions de causes analogues. Ainsi donc, si une personne veut faire instruire une action en justice portant sur le même ou pratiquement le même point de droit dont le tribunal est déjà saisi, qu'elle veuille le faire au cours du même litige ou d'un autre litige, cette personne ne peut pas recevoir d'aide financière en vertu du Programme;
- d) La cause doit avoir un fondement juridique méritoire et avoir des répercussions pour un nombre important de gens;



e) Les demandes d'aide financière ne sont pas prises en considération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) plaintes déposées en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne et de poursuites intentées aux termes de cette loi, ou de demandes de révision judiciaire ou d'appels de décisions de la Commission canadienne des droits de la personne ou des tribunaux canadiens des droits de la personne;

ii) plaintes déposées en vertu de la Loi sur les langues officielles, de poursuites intentées aux termes de cette loi, ou de demandes de révision judiciaire ou d'appels qui se rapportent à des décisions et à des mesures prises par le Commissaire aux langues officielles.

### 3.2 Préparation de la cause

a) Moyennant réception des renseignements exigés aux clauses 3.2d) et e), le Centre peut fournir une aide financière, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, pour les frais raisonnables de préparation d'une cause susceptible d'atteindre l'objectif du Programme énoncé à la clause 1 et satisfaire aux critères énumérés à la clause 3.1.

b) Le Centre déduit la somme accordée pour la préparation de la cause, aux termes de la clause 3.2a), du montant maximal déterminé en application de la clause 5.1, s'il est décidé, par la suite, de fournir, pour cette cause, une aide financière en vertu du Programme.

c) Le Centre veille à ce que normalement, pendant chaque exercice financier, pas plus de 30 demandes d'aide financière pour la préparation de causes ne soient approuvées par les Comités visés à la clause 4. A tout événement, pas plus de 150 de ces demandes ne peuvent être approuvées au cours des cinq exercices financiers du présent Accord.

d) Si une demande d'aide financière est présentée aux responsables du Programme pour la préparation d'une cause, le Centre doit obtenir du demandeur les renseignements suivants :

i) un exposé général de la cause à préparer;

ii) une justification de la nécessité de l'instruction de la cause devant les tribunaux;

iii) une explication générale de la réparation recherchée;



- iv) une description du type de partie demanderesse éventuelle ou de la partie demanderesse qui actuellement pourrait présenter la cause devant les tribunaux; et
  - v) les autres sources financières sur lesquelles le demandeur pourrait peut-être compter pour faire instruire la cause.
- e) Le Centre doit exiger du demandeur, dont la demande a été agréée, qu'il fournisse, une fois la préparation de la cause terminée, les renseignements suivants :
- i) un aperçu de la jurisprudence qui sera invoquée à l'appui de la cause; et
  - ii) une description complète des dispositions législatives, des règlements ou des pratiques applicables à la cause; et
  - iii) une explication détaillée de la réparation qu'on cherchera à obtenir; et
  - iv) l'identité de la partie demanderesse ou une description du type de partie demanderesse qui présentera la cause devant les tribunaux; et
  - v) une description générale des experts qui témoigneront devant le tribunal de première instance, et leur nombre, et la nature des témoignages qu'ils ou elles présenteront; ou
  - vi) une explication détaillée de ses raisons, si le demandeur décide, après avoir terminé la préparation de la cause, de ne pas présenter la cause devant les tribunaux.

### 3.3 Bénéficiaires de l'aide financière

Le Centre peut fournir une aide financière en conformité avec le présent Accord:

- a) à des groupes ou particuliers qui appartiennent à une minorité linguistique et à des groupes ou particuliers défavorisés, ou aux organisations sans but lucratif qui les représentent; et
- b) aux intervenants dans une cause type dont l'intervention satisfait aux critères énoncés à la clause 3.1 et aux conditions supplémentaires suivantes:
  - i) leurs interventions comportent des arguments juridiques importants et méritoires qui contribuent à la résolution de la question ou des questions qui font l'objet de la cause en matière de droits linguistiques ou de droits à l'égalité;



- ii) les arguments que présente leur intervention n'ont pas été, en substance, présentés par les parties à la cause ou les autres intervenants;
- iii) ils sont eux-mêmes défavorisés ou appartiennent à un groupe défavorisé, ou ils appartiennent à une minorité linguistique à titre individuel ou collectif, ou ils représentent des groupes défavorisés ou des minorités linguistiques et ces groupes ou ces particuliers sont directement touchés par l'issue de la cause.

#### 3.4 Études d'impact des décisions

Le Centre peut commander, à la demande de l'un ou l'autre des comités décrits à la clause 4, des études d'impact des décisions importantes par rapport aux causes visées par le Programme, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par exercice financier, dont les résultats seront disséminés parmi les usagers du Programme et le grand public, si le comité croit que ces recherches aideraient les utilisateurs du Programme dans la conduite de litiges financés par le Programme et permettraient une gestion plus efficace et efficiente du Programme.

#### 4. COMITÉS

- 4.1 Pour que la sélection des causes se fasse en toute indépendance, le Centre établit deux comités, l'un pour les droits linguistiques, l'autre pour les droits à l'égalité; seuls ces deux comités ont la responsabilité d'approuver les causes qui justifient une aide financière et d'en déterminer le montant.
- 4.2 Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Centre nomme les membres des comités, y compris une présidente ou un président pour chaque comité, en fonction de leur réputation et de leur compétence dans le domaine de l'égalité ou des droits linguistiques selon le cas.
- 4.3 Chaque comité se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres.
- 4.4 Les présidents ou présidentes établissent l'ordre du jour et déterminent la fréquence des réunions.
- 4.5 Les membres des comités sont nommés pour un mandat maximal de trois ans; ils ou elles peuvent être nommé(e)s pour un second mandat, mais pas plus. Les mandats sont échelonnés, dans la mesure du possible, de manière à ce que leur expiration au cours d'un exercice financier ne touche que deux des membres.



- 4.6 Outre le remboursement des frais raisonnables de déplacement et d'hébergement suivant les termes de la directive du Conseil du Trésor sur les voyages, le Centre peut verser aux membres des comités, à titre de rémunération, une somme de 250 \$ par jour pendant la durée des séances des comités.

## 5. PLAFOND DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 5.1 Le Centre peut fournir une aide financière pour chaque étape de l'instruction de la cause, jusqu'à concurrence des montants suivants :

Première instance	35 000 \$	(dont 5 000 \$ pour la préparation de la cause, s'il y a lieu)
Appel	35 000 \$	
Cour suprême	35 000 \$	

- 5.2 Si, dans des circonstances exceptionnelles, le comité juge qu'une cause est de nature si urgente ou si complexe qu'elle justifie une aide financière supplémentaire, le Centre peut alors fournir, en supplément, une somme qui peut aller jusqu'à 25 000 \$ à chaque étape de l'instruction de la cause.
- 5.3 Si le comité juge qu'une cause justifie une aide financière supplémentaire autorisée en vertu de la clause 5.2, le Centre doit alors exiger la taxation du mémoire de frais, ou une procédure analogue, pour chaque niveau judiciaire pour lequel il aura été fourni une aide financière supplémentaire. Le Centre en avise le Ministre et lui indique les raisons de l'octroi de cette aide financière supplémentaire, documents à l'appui.
- 5.4 Le Centre veille à ce que, pour chaque exercice financier, une somme d'au moins 500 000 \$ soit disponible au titre des engagements pour les causes relatives aux droits linguistiques, si le nombre de causes justifiant cette aide financière est suffisant.
- 5.5 Lorsqu'un Comité détermine qu'une cause ne concerne que partiellement les droits linguistiques ou les droits à l'égalité, le Centre peut fournir une aide financière partielle et proportionnelle à l'importance de cette question par rapport à l'ensemble de la cause, pourvu que la partie de la cause ainsi subventionnée satisfasse à l'objectif énoncé à la clause 1 et aux critères formulés à la clause 3.1.



**6. MONTANT MAXIMAL DE L'ENGAGEMENT**

- 6.1 Aux fins du présent Accord, les sommes sont affectées à une cause au moment où l'un des comités mentionnés à la clause 4 en approuve le financement.
- 6.2 Le Centre veille à ce que les sommes affectées au financement des causes, y compris les études d'impact des décisions, ne dépassent pas 2 000 000 \$ au cours d'un exercice financier donné, sauf dans les circonstances décrites à la clause 6.3.
- 6.3 Les sommes affectées au financement des causes, y compris les études d'impact des décisions, ne peuvent excéder 2 000 000 \$ que si des fonds sont transférés de la catégorie de dépenses «administration» à la catégorie de dépenses «causes».

**7. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION**

**7.1 Contribution**

Sous réserve de l'existence des crédits approuvés par le Parlement, du maintien du budget courant et des prévisions budgétaires du programme et des dispositions du présent Accord, le Ministre convient de contribuer aux dépenses admissibles engagées pour l'instruction des causes pour lesquelles une aide financière a été approuvée, y compris les études d'impact des décisions, et pour l'administration du Programme.

**7.2 Budget annuel**

La contribution maximale que le Ministre peut verser au Centre pour un exercice financier donné doit être précisée dans un budget annuel dont il est fait état à la clause 8, lequel doit être approuvé au préalable par le Ministre pour chaque exercice financier de l'Accord. Une fois que le Ministre a donné son approbation, le budget annuel fait partie intégrante de l'Accord.

**8. BUDGET ANNUEL APPROUVÉ**

**8.1 Aux fins du présent Accord:**

- a) on entend par budget annuel les dépenses budgétées détaillées pour l'administration du Programme et les dépenses prévues détaillées pour le financement des causes, y compris les études d'impact des décisions;
- b) un exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars, à l'exception du premier exercice financier qui commencera le 1<sup>er</sup> août 1990 et se terminera le 31 mars 1991.



8.2 Aux fins des clauses 7.2 et 9.2a), le Centre convient de présenter au Ministre un budget annuel quatre mois avant le début de chaque exercice financier, à compter de l'exercice financier 1991-1992.

8.3 Le Centre convient que la contribution mentionnée à la clause 7 ne s'appliquera qu'aux catégories de dépenses suivantes :

a) les dépenses afférentes aux causes pour lesquelles une aide financière a été approuvée aux termes de la clause 3, incluant les dépenses afférentes aux études d'impact des décisions dont il est question à la clause 3.4; et

b) les dépenses d'administration incluant:

les traitements et avantages sociaux  
les voyages et réunions  
les contrats  
la vérification  
les frais immobiliers (loyer, impôt foncier, services d'utilité publique, communications)  
les assurances  
les services informatiques  
la traduction et l'interprétation  
les fournitures et les dépenses de bureau  
les honoraires des membres des comités  
les frais indirects.

8.4 Le Centre peut transférer des fonds de la catégorie de dépenses «administration», mentionnée à la clause 8.3b), à la catégorie de dépenses «causes», mentionnée à la clause 8.3a), mais il ne peut transférer des fonds de la catégorie de dépenses «causes», mentionnée à la clause 8.3a), à la catégorie de dépenses «administration», mentionnée à la clause 8.3b).

8.5 Le mémoire de frais fait, avant règlement, l'objet d'une taxation, ou d'une procédure analogue, à la demande du groupe financé, ou du particulier qui reçoit une aide financière, ou du Centre.

## 9. PAIEMENT

Sous réserve de la clause 7, le Ministre s'engage à verser la contribution au Centre aux fins du Programme selon les modalités suivantes :

### 9.1 1990-1991

a) le premier paiement par anticipation, qui représentera les besoins de trésorerie du Centre pour le mois d'août 1990, sera versé après la signature de l'Accord et après la réception et l'acceptation par le Ministre du budget annuel et d'un état mensuel des mouvements de trésorerie du Centre pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1990 au 31 mars 1991;



- b) le deuxième paiement par anticipation, qui représentera les besoins de trésorerie du Centre pour le mois de septembre 1990, sera versé après la réception et l'acceptation par le Ministre du budget global du Centre pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1991 au 31 mars 1992, pourvu que les conditions du paiement précédent aient été remplies à la satisfaction du Ministre. Cette information sera présentée par le Centre avant le 15 août 1990;
- c) les cinquième et huitième paiements par anticipation seront versés selon les modalités suivantes :
- i) le cinquième paiement par anticipation, qui représentera les besoins de trésorerie du Centre pour le mois de décembre 1990, sera versé après la réception et l'acceptation par le Ministre des états financiers et d'un rapport d'activités du Centre pour les deux mois se terminant le 30 septembre 1990, de même que du budget annuel révisé et d'un état mensuel révisé des mouvements de trésorerie pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31 mars 1991. Le Centre doit remettre copie de ces documents avant le 1<sup>er</sup> novembre 1990;
- ii) le huitième paiement par anticipation, qui représentera les besoins de trésorerie du Centre pour le mois de mars 1991, sera versé après la réception et l'acceptation par le Ministre des états financiers et d'un rapport d'activités du Centre pour les quatre mois se terminant le 30 novembre 1990. Le Centre doit remettre copie de ces documents avant le 1<sup>er</sup> février 1991;
- d) les troisième, quatrième, sixième et septième paiements par anticipation, qui représenteront respectivement les besoins de trésorerie du Centre pour les mois d'octobre et novembre 1990 et de janvier et février 1991, seront versés le ou vers le premier jour de chacun de ces mois, pourvu que les conditions des paiements précédents aient été remplies à la satisfaction du Ministre.

#### 9.2 1991-1992 et les exercices financiers subséquents

- a) Le premier paiement par anticipation, qui représentera les besoins de trésorerie du Centre pour le mois d'avril, sera versé le ou vers le 1<sup>er</sup> avril après la réception et l'acceptation par le Ministre d'un budget annuel et d'un état mensuel des mouvements de trésorerie du Centre pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'exercice financier en cours. Le Centre doit remettre ces documents quatre mois avant le début de l'exercice financier en cours;



b) les quatrième, septième et dixième paiements par anticipation seront versés selon les modalités suivantes :

i) le quatrième paiement par anticipation, qui représentera les besoins de trésorerie du Centre pour le mois de juillet, sera versé après la réception et l'acceptation par le Ministre des états financiers et du rapport d'activités du Centre pour le mois d'avril de l'exercice financier en cours. Le Centre doit remettre copie de ces documents avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice financier en cours;

ii) le septième paiement par anticipation, qui représentera les besoins de trésorerie du Centre pour le mois d'octobre, sera versé après la réception et l'acceptation par le Ministre des documents suivants que le Centre doit remettre avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice financier en cours :

A. les états financiers vérifiés et le rapport annuel de l'exercice financier précédent;

B. les états financiers et le rapport d'activités pour les quatre mois se terminant le 31 juillet de l'exercice financier en cours;

C. le budget global pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'exercice financier suivant;

iii) le dixième paiement par anticipation, qui représentera les besoins de trésorerie du Centre pour le mois de janvier, sera versé après la réception et l'acceptation par le Ministre des documents suivants que le Centre doit remettre avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice financier en cours :

A. les états financiers et le rapport d'activités pour les sept mois se terminant le 31 octobre de l'exercice financier en cours;

B. le budget annuel révisé et un état mensuel révisé des mouvements de trésorerie pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'exercice financier en cours;



c) les deuxième, troisième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, onzième et douzième paiements par anticipation, qui représenteront respectivement les besoins de trésorerie du Centre pour les mois de mai, juin, août, septembre, novembre, décembre, février et mars, seront versés le ou vers le premier jour de chacun des mois susdits, pourvu que les conditions relatives aux paiements précédents aient été remplies à la satisfaction du Ministre.

9.3 Lorsque le Ministre doit verser des paiements en vertu du présent Accord, ceux-ci doivent parvenir au Centre dans les 30 jours ouvrables suivant la réception des documents mentionnés aux clauses 9.1 et 9.2, à condition que les données qui y figurent soient conformes aux dispositions du présent Accord et que le Centre ait donné suite, s'il y a lieu, aux questions soulevées par le Ministre.

9.4 Les besoins de trésorerie du Centre mentionnés aux clauses 9.1 et 9.2 seront déterminés à partir des états mensuels des mouvements de trésorerie approuvés.

## 10. REGISTRES ET RAPPORTS

### 10.1 Le Centre convient :

- a) de tenir des livres comptables et des registres distincts pour le Programme;
- b) de consigner séparément dans ses états financiers périodiques et dans ses états financiers vérifiés, exigés à la clause 9, toutes les dépenses afférentes à l'administration du Programme;
- c) d'établir un système informatisé de repérage des causes à toutes les étapes du processus, à partir de la demande d'aide financière jusqu'à la décision judiciaire finale, et de faire en sorte que le Ministre puisse facilement et pleinement consulter les données ainsi recueillies, sauf si ces données sont des renseignements personnels ou sont protégées par le secret professionnel;
- d) de fournir au Ministre :
  - i) des rapports indiquant que les conditions exigées aux clauses 3.2c), 5.3, 5.4 et 6.2 ont été remplies. Ces rapports doivent être remis cinq mois après la fin de chaque exercice financier;



- ii) le sommaire des causes pour lesquelles une aide financière a été approuvée ou refusée, dès que possible après la décision des comités, y compris le nom des demandeurs, sauf dans le cas où une demande d'aide financière présentée par un particulier a été refusée. Aucun renseignement ne sera demandé sur les délibérations des comités;
- iii) un compte rendu semestriel à jour des causes en instance, comprenant les noms des parties en cause, le niveau du tribunal, les questions en litige, les noms des intervenants, les études d'impact des décisions, et le sommaire des causes subventionnées; de plus, dès que le Ministre demande ces renseignements, ceux-ci doivent lui être remis dès que possible;
- iv) une copie de toutes les décisions des tribunaux, que la décision soit provisoire ou finale, dans les causes bénéficiant d'une aide financière, et ce, dès que possible après que la décision est rendue;
- v) un rapport annuel, tel que requis à la clause 9.2b) (ii) (A), contenant le sommaire des causes pour lesquelles une aide financière a été approuvée, avec mention du niveau de l'instance judiciaire qui a instruit la cause subventionnée, et le sommaire des décisions rendues au sujet des causes subventionnées. La fréquence des réunions des comités doit également être précisée;
- vi) un rapport sommaire sur toutes les causes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide financière, en date 31 mars 1994.

10.2 À l'expiration du présent Accord, soit le 31 mars 1995, le Centre doit, à la demande du Ministre, lui remettre toutes les données et tous les documents recueillis pour l'administration du Programme conformément aux clauses 2.2 et 2.3.

10.3 Le Ministre et le Centre conviennent de ne pas compromettre le privilège du secret professionnel dont bénéficie l'utilisateur du Programme.

## 11. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS D'ACTIVITÉS

11.1 Aux fins du présent Accord, les états financiers exigés à la clause 9 sont des états détaillés de toutes les recettes réalisées et de toutes les dépenses engagées par le Centre pour les activités financées en vertu du présent Accord.



11.2 Aux fins du présent Accord, les rapports d'activités mentionnés à la clause 9 sont une brève description des activités du Centre pour chaque sous-catégorie de dépenses présentée dans le budget annuel approuvé par le Ministre.

12. ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

12.1 Outre les états financiers mentionnés à la clause 9, le Centre doit remettre au Ministre des états financiers vérifiés dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de l'Accord. Ces états indiquent toutes les recettes et dépenses afférentes aux activités financées en vertu de l'Accord. La vérification des comptes doit être faite par des experts-comptables indépendants, autorisés à exercer leur profession, s'il y a lieu, conformément aux lois de la province où le Centre a sa principale place d'affaires, ou autrement dûment qualifiés. Les états financiers vérifiés doivent être accompagnés de la lettre de recommandation des vérificateurs à la direction.

13. MENTION DU CONCOURS DE L'ÉTAT

13.1 Dans tous les programmes de promotion ou de publicité concernant les activités financées en vertu du présent Accord, le Centre doit faire mention, dans les deux langues officielles, du financement de ce Programme par le Gouvernement du Canada.

14. AVIS ET COMMUNICATIONS

14.1 Tous les avis et communications envoyés dans le cadre du présent Accord sont adressés comme il suit :

a) pour le Ministre :

Le directeur  
Direction des droits de la personne  
Multiculturalisme et Citoyenneté Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M5

b) pour le Centre :

Le directeur  
Centre de recherche et d'enseignement  
sur les droits de la personne  
Université d'Ottawa  
57, rue Louis-Pasteur  
Ottawa (Ontario)  
K1N 6N5



15. DURÉE

15.1 Aux termes du présent Accord, le Ministre ne versera au Centre la contribution mentionnée à la clause 7:

- a) que pour les activités faites et les dépenses engagées à l'égard des causes approuvées par les comités, y compris les études d'impact des décisions commandées par le Centre, avant le 1er avril 1995;
- b) que pour les activités faites et les dépenses engagées pour l'administration du Programme durant chacun des exercices financiers allant du 1<sup>er</sup> août 1990 au 31 mars 1995.

15.2 En conformité avec les dispositions du présent Accord, le Ministre assumera la responsabilité d'effectuer les paiements au titre des dépenses admissibles engagées pour les activités faites entre le 1<sup>er</sup> avril 1995 et le 31 mars 1998 à l'égard des causes pour lesquelles une aide financière a été approuvée par les comités, y compris les études d'impact des décisions commandées par le Centre, avant le 1er avril 1995.

15.3 Le Ministre donnera au Centre, si possible avant le 30 septembre 1994, un avis raisonnable concernant la continuation possible du Programme après le 31 mars 1995.

16. CONDITIONS GÉNÉRALES

16.1 Le document ci-joint «Conditions générales - Contributions» fait partie intégrante du présent Accord. S'il y a divergence entre les clauses des Conditions générales et les clauses 1 à 15.3 du présent Accord, ce sont ces dernières qui font foi.

16.2 Si le bénéficiaire possible d'aide financière en vertu du Programme est un fonctionnaire ou un employé du Gouvernement du Canada, la clause 8 des Conditions générales ne s'applique pas.



(TRADUCTION)

Le 4 mars 1992

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Accord à la date de conclusion indiquée à l'en-tête.

SA MAJESTÉ DU CHÉF DU CANADA

Murray Weir  
Ministre d'Etat  
(Multiculturalisme  
et Citoyenneté)

(nom en lettres moulées)

André Bujold  
Témoin

ANDRÉ Bujold  
(nom en lettres moulées)

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Jean Farrall  
(signature)

JEAN FARRALL  
Director  
Research Services  
University of Ottawa

(nom en lettres moulées)

(SCEAU)

(signature)

(nom en lettres moulées)

LE CENTRE

William W. Black  
(signature)

William Black

(nom en lettres moulées)

Ivana Caccia  
Témoin

Ivana Caccia

(nom en lettre moulées)

Michelle Boivin  
(signature)

Michelle Boivin

(nom en lettres moulées)

Suzanne Bergeron  
Témoin

Suzanne Bergeron

(nom en lettres moulées)







(TRADUCTION)

Le 4 mars 1992

L'honorable Kim Campbell  
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada  
Ministère de la Justice  
Édifice de la Justice  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Madame la Ministre,

Je vous écris afin de vous faire part de la consternation avec laquelle j'ai appris l'annulation du Programme de contestation judiciaire.

J'ai à maintes reprises déclaré publiquement qu'il est illusoire de conférer des droits à des personnes qui n'ont pas les moyens de les faire respecter. Je présumais que l'élargissement du Programme de contestation judiciaire à la suite de l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés visait à remédier à ce problème.

Bien sûr, je sais que tous les gouvernements traversent une période de restrictions financières mais je trouve difficilement acceptable que l'on impose le fardeau de ces restrictions à ceux les moins en mesure de le supporter.

Lorsque j'ai été membre de la Cour suprême, j'ai eu l'occasion de constater à quel point ce programme était un outil précieux pour les groupes minoritaires et défavorisés. Il a manifestement été administré efficacement et a donné lieu à d'excellentes contributions dans de très nombreuses et importantes causes "types". Je suis persuadée que mes anciens collègues à la Cour sont du même avis. En fait, je dirais sans la moindre hésitation qu'en ce qui concerne ce programme, le public a en a eu incontestablement pour son argent.

S'il existe une possibilité que le gouvernement revienne sur sa décision concernant le Programme de contestation judiciaire, j'aimerais respectueusement me joindre à tous ceux, et je suis sûre qu'ils sont nombreux, qui désapprouvent l'annulation de ce programme plein d'imagination et d'une grande utilité.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bertha Wilson



(TRADUCTION)

Le 8 mars 1992

L'honorable Gerry Weiner  
Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté  
Chambre des communes  
Pièce 533, édifice de la Confédération  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0A6

Monsieur,

Je tiens à vous faire part de l'étonnement et de la déception avec lesquels j'ai appris l'annulation du Programme de contestation judiciaire la semaine dernière. En tant que fervent partisan de la Charte canadienne des droits et liberté, et de partisan visible et identifiable (souvent dans les médias) des nombreuses initiatives prises par votre gouvernement à l'égard d'un vaste éventail de questions constitutionnelles, j'ai de la difficulté à croire que votre ministère puisse annuler un programme aussi remarquable sans préavis et sans avoir consulté, du moins à ma connaissance, ceux qui administrent le programme et ceux qui en bénéficient.

Votre gouvernement a fait bonne figure dans un certain nombre de dossiers relatifs aux droits civils. De plus, il a acquis une solide réputation en tâchant de mettre en oeuvre la Charte de manière équitable. L'un des éléments les plus novateurs et les plus importants à cet égard a été le Programme de contestation judiciaire qui a permis à de nombreuses personnes défavorisées et aux groupes qui les appuient de porter des causes importantes devant les tribunaux canadiens. La majeure partie de l'excellente jurisprudence ayant trait à la Charte, qui existe aujourd'hui au Canada n'aurait jamais vu le jour sans le Programme de contestation judiciaire.

Je sais qu'à cette époque de restrictions financières, des décisions difficiles doivent être prises. Il y aurait toutefois lieu d'espérer que ces décisions soient prises après que les personnes et les groupes susceptibles d'être touchés aient été ouvertement consultés. Je crois savoir que votre ministère n'a abordé avec personne la cessation soudaine de ce programme viable. C'est pourquoi je me joins à ceux qui partout au pays vous demandent de revenir sur la décision prise par votre ministère la semaine dernière.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le doyen,  
J.C. MacPherson

c.c. L'hon. Kim Campbell  
Ministre de la Justice



(TRADUCTION)

Le 5 mars 1992

L'honorable Gerry Weiner  
Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté  
Chambre des communes  
Pièce 533 Édifice de la Confédération  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0A6

Monsieur,

En mon nom et au nom de mes collègues de la faculté de droit de l'Université du Manitoba, je tiens à exprimer ma profonde déception devant la décision d'annuler le Programme de contestation judiciaire. Ce programme novateur et de renommée internationale a permis à des groupes essentiellement défavorisés, de soulever des questions décisives de politique générale dans le cadre de ce qui s'avère souvent la seule tribune réellement à leur disposition. Des jugements comme celui rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Butler* (interprétant les dispositions relatives à la pornographie de manière à concilier de façon raisonnable des intérêts divergents) m'auraient porté à croire que le gouvernement du Canada considérerait le programme comme un outil lui étant d'une grande utilité pour résoudre des questions complexes et controversées. Le même argument peut être avancé pour pratiquement chaque décision prise par la Cour où le Programme de contestation judiciaire a joué un rôle important. Je constate qu'à cet égard en particulier, le programme et les tribunaux ont permis le règlement satisfaisant de certaines questions délicates et difficiles concernant la langue de la minorité. Avec tout le respect que je vous dois, il semble que l'on peut difficilement prétendre qu'il s'agit d'un programme extravagant si l'on considère l'argent consacré à chaque cause, ni d'un programme mal défini ou sans importance.

Je me permets de vous exhorter à prendre toutes les mesures possibles pour rétablir un programme qui, comme je l'ai indiqué, s'est mérité à juste titre des éloges à l'échelle internationale et nationale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le doyen,  
Roland Penner

cc : L'hon. Kim Campbell, ministre de la Justice  
Willian W. Black



(TRADUCTION)

Le 4 mars 1992

L'honorable Gerry Weiner  
Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté  
11<sup>e</sup> étage, Édifice Jules Léger  
15, rue Eddy  
Hull (Québec)  
K1A 0JB

Monsieur,

Je tiens à vous faire part de ma consternation et de ma déception à l'annonce de l'annulation du Programme de contestation judiciaire. En tant qu'universitaire ayant travaillé dans le domaine des droits à l'égalité et présidente sortante du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ), je suis convaincue que le Programme de contestation judiciaire a assuré un service essentiel, d'une façon extrêmement rentable.

Le cynisme qu'inspirent les tribunaux gouvernementaux et la Charte est déjà grand. L'existence du Programme de contestation judiciaire a permis de réfuter jusqu'à un certain point les arguments de ceux qui prétendaient que la Charte n'était qu'une vaine promesse que les représentants élus n'étaient pas intéressés à mettre en oeuvre et que les tribunaux n'étaient pas en droit de faire respecter. Le Programme de contestation judiciaire a donné aux groupes défavorisés de notre société la possibilité de porter leurs causes devant les tribunaux et de faire entendre leurs arguments. Il a également constitué un engagement concret de la part du gouvernement envers les normes et les valeurs énoncées dans la Charte. La cessation soudaine de ce programme ne fera, je le crains, que renforcer la conviction des cyniques.

Maintenant que j'ai exposé les raisons pour lesquelles j'estime que le Programme de contestation judiciaire est essentiel, j'aimerais également expliquer pourquoi j'estime qu'il est rentable. En ce qui concerne les causes présentées par le FAEJ, et je crois que ces commentaires valent également pour les autres causes, le financement assuré a servi en majeure partie à payer le coût et les dépenses qui se rattachent à la présentation de ces causes, et non les frais juridiques. Bref, grâce au Programme, des avocats de renom partout au pays ont offert massivement et gratuitement leurs services. On peut évaluer la valeur de ce travail juridique en fonction de son impact sur les jugements rendus, comme dans l'affaire *Andrew* et, plus récemment, dans l'affaire *Butler*. En fait, il serait intéressant de demander aux anciens juges de la Cour suprême du Canada, le très honorable Brian Dickson et l'honorable Bertha Wilson, d'évaluer si les organisations financées dans le cadre du Programme de contestation judiciaire ont contribué de façon utile ou importante aux arrêts rendus par la Cour suprême du Canada.



Comprenant très bien la volonté du gouvernement de réduire les dépenses, je vous demande instamment de revenir sur cette décision. J'estime en effet que la cessation de ce programme nuira sérieusement non seulement à l'établissement d'une jurisprudence solide dans les domaines des droits à l'égalité et des droits linguistiques mais également à la perception publique du gouvernement et de la règle de droit.

Je me suis entretenue avec Peter Leask, c.r., trésorier de la Law Society de la Colombie-Britannique et avec Wendy Baker, c.r., présidente de la section de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien. Nous aimerions tous trois avoir l'occasion de vous rencontrer afin de discuter de cette question, dès qu'il vous conviendra.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La doyenne,  
Lynn Smith







## Annexe D

### Liste des témoins

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
<b>Association du Barreau canadien :</b> John M. Benesh, Administrateur principal; Melina Buckley, Directrice déléguée, Législation et réforme du droit.	12	Le mardi 17 mars 1992
<b>Comité consultatif des groupes des droits demandant l'équité :</b> Lise Corbeil-Vincent, Comité de la charte et des questions de pauvreté; Christie Jefferson, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes; Jérôme DiGiovanni, Conseil canadien des droits des personnes handicapées; Révérend Ohanaka, National Black Caucus.	11	Le mardi 10 mars 1992
<b>Comité consultatif sur les droits linguistiques :</b> Marc Godbout, Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada; François Dumaine, Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada; Allan Hilton, Alliance Québec; Paul Charbonneau, Commission nationale des parents francophones.	11	Le mardi 10 mars 1992
<b>Commission canadienne des droits de la personne :</b> Maxwell Yalden, Président; William Pentney, Avocat général.	13	Le mardi 24 mars 1992
<b>Ministère de la Justice :</b> John C. Tait, cr Sous-ministre; John Scratch, Avocat général principal.	16	Le mardi 31 mars 1992
<b>Ministère du Multiculturalisme et Citoyenneté :</b> Mary Gusella, Sous-ministre; Richard Nolan, Directeur général, Secrétariat national à l'alphabétisation.	14	Le mardi 24 mars 1992



Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
<p><b>Programme de contestation judiciaire :</b>            William W. Black, Centre de recherche et de l'enseignement sur les droits de la personne, Université d'Ottawa;            Andrée Côté, directrice du Programme;            Kathleen Ruff, présidente du Comité des droits de la personne;            Gérard Bertrand, président du Comité des droits linguistiques.</p>	11	Le mardi 10 mars 1992
<p><b>Programme de contestation judiciaire :</b>            Andrée Côté, Directrice;            Mary Hurley, Analyste juridique;            Luc Martin, Analyste juridique.</p>	17	Le jeudi 2 avril 1992



## *Annexe E*

### *Liste des mémoires reçus*

---

Action Éducation Femmes du Nouveau-Brunswick

Action travail des femmes

*Alberta Committee of Citizens with Disabilities*

Alliance Québec

Association canadienne d'éducation de langue française

Association canadienne-française de l'Alberta

Association canadienne pour l'intégration communautaire

Association canadienne-française de l'Ontario

Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens

Association des femmes collaboratrices

Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique

Association française des conseils scolaires de l'Ontario

Association francophone de la Vallée de Comox

Association franco-yukonnaise

Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick

Association des juristes d'expression française de l'Ontario

Association des lesbiennes et des gais de l'Outaouais

Association Manitobaine des droits et libertés

Association multiculturelle francophone de l'Alberta

Association nationale de la femme et du droit



Balfour Moss Avocats-Notaires

*B.C. Coalition of People with disabilities*

*B.C. Public Interest Advocacy Centre*

Beresh, DePoe, Cunningham-Barristers

Blown, Mary, Barrister-Solicitor

Brodsky, Gwen, Barrister-Solicitor

Carasio, E.

Cardozo, L. Andrew

Carter-Whitney, Maureen

*Centre for Spanish-Speaking People*

Coalition des Organisations Provinciales Ombudsman des Handicapés (COPOH)

Collectif Femmes et Justice

Comité canadien d'action sur le statut de la femme

Comité de la charte et des questions de pauvreté

Comité consultatif des groupes des droits demandant l'équité du Programme de contestation judiciaire

*Community Legal Assistance Society*

*Concerned Friends of Ontario Citizens in Care Facilities*

Congrès canadien pour la promotion des études chez la femme

Conseil canadien des droits des personnes handicapées

Conseil national des canadiens chinois

Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme

Conseil canadien pour les réfugiés

*Consumer Organization of Disabled People of Newfoundland and Labrador*

Cook, Duke, Cox, Barristers-Solicitors



*Cranbrook Women's Resource Society*  
*Criminal Trial Lawyers Association*  
*Dalhousie Legal Aid Service*  
*Dalhousie Law School*  
 Dignité rurale du Canada  
 Égalité pour les gais et les lesbiennes  
 Ellison, Dr. Earl  
 Évaluation Nationale des Images de Femmes dans les Médias Inc.  
 Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ)  
 Fédération canadienne des droits et libertés  
 Fédération des franco-colombiens  
 Fédération Nationale des Associations de consommateurs du Québec  
 Fédération des parents francophones de l'Alberta  
 Fontaine, Yvon (Université de Moncton)  
 Funk, Ray, député  
 Gowling, Strathy & Henderson, Barristers-Solicitors  
 Healy, Veronica  
*Human Life International in Canada Inc.*  
*Indian & Inuit Nurses*  
*Inuit Women's Association*  
 Institut canadien de recherches sur les femmes  
 Institut canadien des droits humains  
 Janvier, Ronald  
 Jewitt & Allen, Avocats et Notaires



Johnston, Darlene (Université d'Ottawa)

Kinahan, Blake (Metro Councillor — Lakeshore-Queensway)

L'Association des Sourds du Canada

L'Association du Barreau canadien

L'Association des malentendants canadiens

Soeur M. Albert

L.A. Baldock

M. Baldock

S. Baldock

N. Bionne

E. B. Barlow

A.F. Bowden, President

H. M. Campbell

A. Dahtstrom

M. Duvander

A. Fuller

C. Gordon

I.D. Graham

S. Guernier

V. Hopper

G.M. Head

K. King

J. Kozak

A. Matson

A. Mennie

O. Menzie

M. Nelson

L. Nikolaieff

D.M. Stevenson

A. Webster

Ligue des Droits et Libertés

Lynk, Engesmann & Gottheil, Avocats

MacAdam Philip M., Barrister-Solicitor

Mahoney, Kathleen E. (University de Calgary)



Marshall, Mary A.  
McNeil, Dr. Kent (Osgode Hall Law School)  
*MDAC — PSAC Members with disabilities*  
*Metro Tenants Legal Services*  
*Montgomery-Bowler, Marjorie*  
Moro, Gabriella  
Morrissette, Chris  
Morton, F.L. (Université de Calgary)  
Mouvement Action chômage de Montréal  
Mouvement national des personnes d'abord  
*Native Women's Association of Canada*  
*North Shore Community Services*  
Organisation Nationale anti-pauvreté  
Pady, Sandra J.  
Parkdale Community Legal Services Inc.  
Conseil de la ville d'Ottawa  
Philp & Leginsky, Barristers-Solicitors  
*REAL Women*  
Réseau d'action des Femmes Handicapées du Canada  
Réseau national d'action éducation femmes  
*Rexdale Community Information and Legal Services*  
Rhéaume, Denise (Université de Toronto)  
Ridington, Robin  
Rodgers, Sanda (Université d'Ottawa)



Rose, Jeff

Ruby & Edwardh — Barristers

Salter, Liora (Université York)

*Saskatchewan Voice of the Handicapped*

*Scarborough Community Legal Services*

Schulze, David

Scott, Craig (Université de Toronto)

Shaw, Erin

*Shelter for Abused Women and their Children*

Sheppard, Colleen (Université McGill)

Smith, Captain Colin

*Social Planning Council of Metropolitan Toronto*

Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick

Société Franco-Manitobaine

Société Saint-Thomas d'Aquin — Société Acadienne de l'Ile-du-Prince-Édouard

Stalker, Anne (Université de Calgary)

*Strangers . . . and Friends*

Styles, Lloyd

*Townshippers' Association*

Université de la Colombie-Britannique

Université de Toronto

Université de la Saskatchewan

Université Western Ontario

Weinrib, Lorraine E. (Université de Toronto)



Werner-Wilde, Karl

*Demande de réponse du gouvernement*

*West Scarborough Community Legal Services*

White, Tim

*Women's Network*

*Women's Research Centre*

*Women's Resource Centre*

Zweibel, Ellen B. (Université d'Ottawa)

*BRUCE HALLIDAY, député*







## Demande de réponse du gouvernement

LE JEUDI 11 JUIN 1992

(38) Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport dans les 150 jours suivant son dépôt.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules n<sup>os</sup> 11, 12, 13, 14, 16, 17 et le fascicule n<sup>o</sup> 23 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

BRUCE HALLIDAY, député







## Procès-verbal

LE JEUDI 11 JUIN 1992

(38)

[Traduction]

Le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées se réunit à huis clos à 15 h 38, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Bruce Halliday (*président*).

*Membres du Comité présents:* Bruce Halliday et Neil Young.

*Membres suppléants présents:* John Bosley remplace Louise Feltham; Sheila Finestone remplace Beth Phinney; Barbara Greene remplace Jean-Luc Joncas; Bob Hicks remplace Allan Koury.

*Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Nancy Holmes et William Young, attachés de recherche.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 108(3)b) du Règlement, le Comité examine l'annulation annoncée du Programme de contestation judiciaire (*voir les Procès-verbaux et témoignages du 10 mars 1992, fascicule no 11*).

Le Comité entreprend d'examiner son projet de rapport.

Il est convenu, — Que le projet de rapport modifié soit adopté et que le président le présente à la Chambre (premier rapport).

Il est convenu, — Que le président soit autorisé à apporter au rapport les changements jugés nécessaires à la rédaction et à la typographie, sans en altérer le fond.

Il est convenu, — Que, conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale à son rapport dans les 150 jours.

Il est convenu, — Qu'en outre des 550 exemplaires publiés par la Chambre, le Comité en fasse imprimer 2 800 en supplément, format tête-bêche.

À 16 h 20, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*La greffière du Comité*

Lise Laramée







